



*RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA
COMMISSION SUPÉRIEURE DE RECOURS*

Sessions de 2003 à 2005



SOMMAIRE

Décision N° 027 du 27 octobre 2003	5
Décision N° 028 du 31 octobre 2003	7
Décision N° 029 du 31 octobre 2003	10
Décision N° 030 du 31 octobre 2003	13
Décision N° 031 du 31 octobre 2003	16
Décision N° 032 du 25 mars 2004	18
Décision N° 033 du 25 mars 2004	21
Décision N° 034 du 26 mars 2004	24
Décision N° 035 du 26 mars 2004	26
Décision N° 036 du 26 mars 2004	29
Décision N° 037 du 26 mars 2004	31
Décision N° 038 du 26 mars 2004	33
Décision N° 039 du 26 mars 2004	35
Décision N° 040 du 29 octobre 2004	37
Décision N° 041 du 29 octobre 2004	39
Décision N° 042 du 29 octobre 2004	41
Décision N° 043 du 29 octobre 2004	44
Décision N° 044 du 29 octobre 2004	46
Décision N° 045 du 1 ^{er} avril 2005	48
Décision N° 046 du 1 ^{er} avril 2005	51
Décision N° 047 du 1 ^{er} avril 2005	54
Décision N° 048 du 1 ^{er} avril 2005	57
Décision N° 049 du 1 ^{er} avril 2005	59
Décision N° 050 du 1 ^{er} avril 2005	61
Décision N° 051 du 1 ^{er} avril 2005	63
Décision N° 052 du 1 ^{er} avril 2005	65
Décision N° 053 du 1 ^{er} avril 2005	67
Décision N° 054 du 1 ^{er} avril 2005	69
Décision N° 055 du 28 octobre 2005	72
Décision N° 056 du 28 octobre 2005	74
Décision N° 057 du 28 octobre 2005	76
Décision N° 058 du 28 octobre 2005	78
Décision N° 059 du 28 octobre 2005	80
Décision N° 060 du 28 octobre 2005	82
Décision N° 061 du 28 octobre 2005	94
Décision N° 062 du 28 octobre 2005	86
Décision N° 063 du 28 octobre 2005	89



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

*Session du 27 au 31 octobre 2003***DECISION N°027/CSR/OAPI du 27 octobre 2003****COMPOSITION**

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUMTRAORE
Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours contre la décision n° 0063/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI datée du 16 mai 2002 portant rejet de la demande de restauration des droits du Brevet PV. N° 1200100281 déposée à l'OAPI le 21 octobre 2001, au nom et pour le compte du recourant SANFORD REDMOND par le Cabinet J. EKEME, mandataire agréé à l'OAPI - BP 6370 - YAOUNDE (Cameroun), représenté par Maître Michel MEKIAGE, Avocat au Barreau du Cameroun et mandataire agréé à l'OAPI - BP 73412 - YAOUNDE (Cameroun), au Cabinet duquel, elle élit domicile.

La Commission,

- Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à NOUAKCHOTT le 4 décembre 1998 et aménagé à N'DJAMENA le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 0063/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI datée du 16 mai 2002 sus-visée ;
- Vu la lettre n° N/Réf B 37365/ma du 05 juin 2003 parvenue au Secrétariat du service de la Coopération et des Affaires Juridiques en date du 10 juin 2003 du Cabinet J. EKEME, agent en propriété intellectuelle - BP 6370 - YAOUNDE (Cameroun), recourant dans cette affaire ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;*
- Considérant** que le recourant SANFORD REDMOND avait, par l'entremise de son mandataire américain, effectué, le 18 mars 1999, un dépôt PCT, de son Brevet américain n°60/078,415 du 18 mars 1998, sous le n° PCT/US 99/05809 conformément aux dispositions du Traité PCT dont l'OAPI est membre ;
- que ce dépôt PCT était assorti de la demande en revendication du droit de priorité PCT au 18 mars 1998 date du dépôt américain ;
- Considération** que la demande de Brevet OAPI sera introduite le 26 octobre 2001, avec 13 mois de retard, en même temps qu'une demande de restauration des droits rattachés à la priorité du dépôt américain ;
- Considérant** qu'en statuant sur le recours en restauration, par décision n° 0063/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 16 mai 2002, le Directeur Général de l'OAPI le rejeta ;
- Considérant** que par requête du 12 juin 2002, la Société SANFORD REDMOND a introduit un recours en annulation contre cette décision devant la Commission Supérieure de Recours ;
- Considérant** cependant que par lettre n° N/Réf B 7365/ma du 05 juin 2003 parvenue au Secrétariat du service de la Coopération et des Affaires Juridiques en date du 10 juin 2003 du Cabinet J. EKEME, la Société SANFORD a fait connaître son désistement dans ce recours ;
- Considérant** qu'il y a lieu de lui en donner acte ;



Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : constate le désistement de son recours par la Société SANFORD REDMOND par le biais de son conseil J. EKEME ; lui en donne acte.

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE le 27 octobre 2003

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

Session du 27 au 31 octobre 2003

DECISION N°028/CSR/OAPI du 31 octobre 2003

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUMTRAORE

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours contre la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI datée du 28 mars 2002 portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité de la marque ENAFLARE PV n°32001002714 déposée à l'OAPI le 17 mai 2001, au nom et pour le compte du recourant SANOFI-SYNTHELABO par le Cabinet Cazenave, mandataire agréé à l'OAPI - BP 500 - YAOUNDE (Cameroun).

La Commission,

- Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à NOUAKCHOTT le 4 décembre 1998 et aménagé à N'DjAMENA le 4 novembre 2001 ;
- Vu l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883, modifiée le 28 septembre 1979 ;
- Vu la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI datée du 28 mars 2002 sus-visée ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Considérant qu'en raison du retard accusé par ce dépôt, SANOFI-SYNTHELABO a demandé la restauration du droit de priorité rattaché au dépôt sus-mentionné ;

Que l'OAPI a rejeté cette demande de restauration par décision n°0042/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 28 mars 2002 en se fondant sur le dépôt tardif, la date limite du dépôt étant fixée au 6 février 2000 ;

Considérant que par requête datée du 27 juin 2002, le Cabinet Cazenave a sollicité l'annulation de cette décision au nom et pour le compte de la société SANOFI- SYNTHELABO ;

Qu'il est reproché à la décision entreprise l'absence de motivation de celle-ci ainsi que la violation du règlement sur la restauration des droits qui a été adopté lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'OAMPI en 1970 (20-25) juillet à Fort Lamy ;

Considérant en ce qui concerne l'absence de motivation, qu'il est relevé que le Directeur Général de l'OAPI s'est contenté de signaler que le dépôt de la marque a été fait hors délai ;

Considérant que la Société SANOFI-SYNTHELABO a fait un dépôt français le 6 août 1999 sous le n° 99/807337 de la marque ENAFLARE ;

Que suite à ce dépôt international SANOFI-SYNTHELABO, par son mandataire le Cabinet Cazenave a effectué le dépôt à l'OAPI le 17 mai 2001 avec revendication des droits rattachés à la priorité du dépôt français ;

Qu'en ce qui concerne la violation du règlement, il est prévu que quiconque aura été empêché par un événement fortuit et inévitable de respecter un délai, peut être réintégré dans l'état antérieur ;



Qu'en outre, dans une circulaire du 16 août 1979, l'OAPI a clairement confirmé que la faute du mandataire non imputable au déposant ne devrait pas lui nuire ;

Qu'en la présente hypothèse, SANOFI-SYNTHELABO lui a transmis par télécopie datée du 4 février 2000 un ordre de dépôt de la marque ENAFLARE avec revendication du droit de priorité ; qu'il n'a pas reçu le document transmis en raison de la panne de son télécopieur ;

Qu'en raison de cette situation, le dépôt n'a pu avoir lieu que le 17 mai 2001 ; que ce retard résultant d'une panne mécanique constitue un événement fortuit et inévitable, qui ne peut être imputable au déposant ;

Considérant qu'en réplique, l'OAPI résiste aux prétentions de la demanderesse en se fondant sur l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

Que cet article dispose que le délai de priorité est de six mois pour les marques de fabrique ou de commerce ; qu'il court à compter de la date de dépôt de la première demande ;

Qu'en application de cette disposition, le dépôt avec revendication de priorité du dépôt français aurait dû intervenir au plus tard le 6 février 2000 ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la demande de restauration formulée par la Société SANOFI-SYNTHELABO présentée le 17 mai 2001 a été rejetée ;

Sur la recevabilité du Recours

Considérant que le recours formulé par la Société SANOFI-SYNTHELABO est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant relativement à l'absence de motivation, qu'il est loisible de constater que la décision querellée précise les motifs du rejet, lesquels reposent sur le dépôt tardif ;

Que cette motivation se révèle suffisante ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter le moyen fondé sur l'absence de motivation ;

Considérant en ce qui concerne les autres préoccupations, que les motifs admis par la législation OAPI pour tout retard dans l'observation d'un délai, sont ceux contenus dans l'article 1^{er} du règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy le 25 juillet 1970 relatifs à un empêchement consécutif à un événement fortuit et inévitable ;

Considérant qu'en l'espèce le fax produit par SANOFI-SYNTHELABO pour justifier de la transmission de ses instructions en date du 4 février 2000, établit l'échec de cette opération ;

Qu'elle avait ainsi connaissance qu'aucun ordre ou document n'était parvenu à son mandataire ;

Qu'elle n'a cependant pris aucune mesure pour remédier à cette situation, ainsi que l'atteste sa correspondance datée du 18 juillet 2002 produite aux débats qui fait état d'une simple « tentative d'envoi de fax en date du 4 février 2000 » ; qu'en outre cette correspondance établit qu'aucune communication n'a pu s'effectuer avec le mandataire ;

Considérant qu'à la lecture du mémoire ampliatif du Cabinet Cazenave, ledit Cabinet reconnaît cette situation en affirmant qu'« il n'y a pas eu de transmission du tout » ;

Qu'en ayant omis de communiquer en temps utile les documents requis, le déposant porte entièrement la responsabilité de la transmission effectuée hors délai ; qu'en effet, sachant qu'il était tenu par des délais, il lui appartenait de procéder à une transmission par tout autre moyen ;

Qu'en définitive l'événement fortuit et inévitable n'est pas établi de même que la faute du mandataire ;

Considérant que le rejet de la demande de restauration est justifié dès lors que le non respect des délais est imputable uniquement au déposant ; qu'il convient de déclarer non fondé le recours introduit par la Société SANOFI-SYNTHELABO contre la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 28 mars 2002 ;

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts, et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société SANOFI-SYNTHELABO en son recours.

Au fond : *l'y déclare mal fondé et confirme en conséquence la décision n°0042/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 28 mars 2002 portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité de la marque ENAFLARE.*

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE le 31 octobre 2003

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

Session du 27 au 31 octobre 2003

DECISION N°29/CSR/OAPI du 31 octobre 2003

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUM TRAORE

Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0032/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 28 mars 2000 portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité du Brevet n° 11399 au nom et pour le compte de XYLECO, INC.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à NOUAK-CHOTT le 4 décembre 1998 et aménagé à N'DjAMENA le 4 novembre 2001 ;

Vu le règlement sur la restauration des droits adopté à Fort-Lamy en juillet 1970 ;

Vu la décision n° 0032/OAPI/DG/DPG/SBT SCAJ du 28 mars 2002 ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que XYLECO avait fait un dépôt PCT sous le n° US98/17753 du 27 août 1998 ;

Que suite à ce dépôt international, le Cabinet Cazenave a effectué pour le compte de XYLECO un dépôt à l'OAPI le 29 février 2000 avec revendication de priorité du dépôt américain sans que le document de cession de priorité et le pouvoir de mandataire n'aient été versés au dossier ;

Que la date limite du dépôt de ces pièces était fixée au 29 août 2000 et l'OAPI en a réclamé la production le 29 mai 2000 ;

Considérant que le 27 octobre 2000 le pouvoir et le document de cession de priorité ont été réceptionnés à l'OAPI ; que cette dernière a informé le Cabinet Cazenave le 02 novembre 2000 que le Brevet sera éventuellement délivré sans priorité ;

Qu'en date du 29 décembre 2000, l'OAPI a délivré le Brevet sollicité sans priorité ;

Considérant que par requête du 09 avril 2001, le Cabinet Cazenave a sollicité de l'OAPI la restauration du droit de priorité ;

Considérant que par décision n° 0032/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 28 mars 2002, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette demande de restauration ;

Considérant que par requête en date du 16 avril 2002 le Cabinet Cazenave au nom et pour le compte de XYLECO, INC. a saisi la Commission Supérieure de Recours d'une demande en annulation de la décision querellée ;

Considérant que la recourante reproche à la décision entreprise en sus de l'absence de motivation de celle-ci, d'une part, la violation des dispositions du règlement sur la restauration des droits adopté lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'OAMPI à Fort-Lamy qui prévoit que « quiconque aura été empêché par un événement fortuit et inévitable de respecter un délai, peut être réintégré dans l'état antérieur », d'autre part, la violation des dispositions de

l'article 48 – 2.a du PCT qui font obligation à tout pays membre de prévoir dans sa législation des motifs permettant d'excuser un retard dans l'inobservation d'un délai ;

*Qu'*elle précise à cet effet avoir transmis les documents sollicités à temps ainsi que l'attestent les courriers DHL de référence 3534970305 relatifs à la transmission et à la réception desdits documents ;

Que le retard survenu est imputable à son mandataire dont l'employé a dissimulé les pièces ;

Que cette faute du mandataire qui ne peut lui être imputée constitue un événement fortuit et inévitable justifiant la restauration demandée ;

Considérant que pour faire échec au recours de XYLECO, INC. l'OAPI évoque les dispositions de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 selon lesquelles « toute pièce parvenue à l'Organisation au delà de 6 mois à compter de la date de dépôt de la demande de Brevet à l'OAPI est déclarée irrecevable » ;

Que par ailleurs, l'article 1^{er} du règlement sur la restauration des droits ne vise pas la restauration des droits rattachés à la priorité des brevets ;

*Qu'*ainsi les pièces réclamées étant parvenues au-delà du 29 août 2000, XYLECO, INC. est forclus.

En la forme

Considérant que le recours formé par la Société XYLECO, INC. est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que l'article 1^{er} du règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un empêchement consécutif à un événement fortuit et inévitable ;

Que l'OAPI en application de cette souplesse a procédé aux restaurations des droits de priorité rattachés à la demande de certains Brevets lorsqu'aucune faute n'était imputable au déposant, à titre d'exemple, on peut citer les décisions n° 0007/DG/OAPI du 21 avril 1979 ; n° 0008/DG.AOPI de la même date et le n° 0038/OAPI/DG/DPI/SB/ASM du 16 avril 1998 ;

Considérant que la Commission Supérieure de Recours a suivi cette tendance en annulant des décisions de rejet des demandes de restauration des droits rattachés à la priorité des brevets lorsque le retard observé n'était pas imputable au déposant (Décision n° 13/CSR/OAPI du 10 mai 2000, décision n° 14/CSR/OAPI du 10 mai 2000, décision n° 15/CSR/OAPI du 10 mai 2000, décision n° 16/CSR/OAPI du 10 mai, 2000) ;

Considérant que le déposant à travers les courriers susvisés rapporte la preuve de la transmission et de la réception par le Cabinet Cazenave des documents requis avant la date butoir fixée au 29 août 2000, en l'occurrence courant Avril et juillet 2000 ;

*Qu'*ainsi le retard observé à l'occasion de ce dépôt est imputable au mandataire et non au déposant ;

*Qu'*il s'agit en ce qui le concerne tant au regard de la jurisprudence sus visée que d'une abondante doctrine, d'un événement fortuit et inévitable ;

*Qu'*ainsi dans la logique de la jurisprudence ressortie du reste conforme à l'évolution internationale du droit des Brevets, il convient d'accueillir favorablement le recours en annulation de la décision n° 0032/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 28 mars 2000, surtout qu'une démarche contraire créerait à coup sûr une injustice et des iniquités vis à vis de ceux dont les droits ont été restaurés ;

Considérant de ce qui précède que le recours de la Société XYLECO, INC. a prospéré à l'analyse des moyens sus relevés ; qu'il est dès lors superflu de s'attarder sur les autres arguments ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :Reçoit la Société XYLECO, INC. en son recours ;



Au fond : L'y dit bien fondée ; Annule la décision n° 0032/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 28 mars 2002 du Directeur Général de l'OAPI.

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE le 31 octobre 2003

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

*Session du 27 au 31 octobre 2003***DECISION N°030/CSR/OAPI du 31 octobre 2003****COMPOSITION**

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUMTRAORE

Rapporteur : Monsieur DOTOUMTRAORE

Sur le recours en annulation de la décision implicite de rejet par le Directeur Général de l'OAPI de l'inscription au Registre Spécial des Marques n°17590, formulé par la Société SITABAC.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à NOUAKCHOTT le 4 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 4 novembre 2001 ;

VU les observations écrites et orales des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 30 mai 1986 la marque DELTA a été déposée à l'OAPI par la Société SITABAC et enregistrée sous le n° 25474 dans la classe 34 ; que cette marque a par la suite été cédée à la société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH par contrat du 29 janvier 1989 inscrit au Registre Spécial des Marques le 30 mars 1989 sous le n° 17590 ;

Considérant que la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH a déposé la marque figurative « V Label » à l'OAPI le 8 novembre 1994, et celle-ci a été enregistrée sous le n° 34480 et publiée au BOPI n° 9/1995 ;

Considération que la Société SITABAC a fait opposition à l'enregistrement de cette marque le 24 juin 1996 ; que le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette opposition par décision n° 0030/OAPI/DG/CO/NF du 26 mars 1998 ;

Considérant que la Société SITABAC a formé un recours en annulation de cette décision devant la Commission Supérieure de Recours le 28 avril 1998 ;

Que par décision n° 006/CSR/OAPI du 21 décembre 2000, cette juridiction a annulé la décision du Directeur Général pour violation des dispositions de l'article 30 Annexe III de l'Accord de Bangui et de l'Instruction Administrative 418 ; qu'elle a par ailleurs déclaré la demande de transfert du renouvellement de la marque DELTA au profit de SITABAC irrecevable en l'état ;

Considérant que par correspondances successives des 12 mars 2001, 3 avril 2001 et 6 juin 2001, la Société SITABAC a, par la plume de son Conseil Maître EKANI Denis, Avocat au Barreau du Cameroun, demandé au Directeur Général de l'OAPI de tirer les conséquences administratives de la décision n° 006/CSR/OAPI en procédant notamment à la radiation de la marque « V Label » n° 34480 et à la radiation de l'inscription n° 17590 au Registre Spécial des Marques ;

Considérant que par décision n° 0060/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 22 juin 2001, le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque « V Label » n° 34480 ;

Considérant que la société SITABAC assimile l'absence de réaction du Directeur Général relativement à sa demande de radiation de l'inscription n° 17590 au Registre Spécial des Marques à une décision de rejet implicite ;

Considérant que le 29 janvier 2002, la Société SITABAC a introduit un recours en annulation de cette décision implicite de rejet ; qu'à l'appui de son action, la recourante soutient que les décisions de la Commission Supérieure de Recours s'imposent au Directeur Général de l'OAPI en vertu des dispositions de l'article 19 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;



Qu'ayant omis de radier l'inscription querellée, le Directeur Général a implicitement rejeté sa demande de radiation ;

Qu'en outre, elle sollicite de la Commission Supérieure de Recours en vertu des dispositions de l'article 16 de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 et des dispositions des articles 1^{er}, 18 et 19 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, d'ordonner la radiation de l'inscription n° 17590 au Registre Spécial des Marques ;

Considérant que la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH, pour faire échec au recours de la Société SITABAC, soulève par les écritures de son conseil Maître Brigitte ADA NNENGUE, Avocat au Barreau du Cameroun, in limine litis quatre exceptions d'irrecevabilité ;

Que celles-ci portent sur :

- le non-paiement de la taxe de recours ;
- l'inexistence d'une décision du Directeur Général susceptible de recours ;
- l'inexistence de Registre Spécial n° 17590 ;
- l'incompétence de la Commission Supérieure de Recours à ordonner la radiation d'une inscription au Registre Spécial ;

Qu'elle a par ailleurs conclu au fond au débouté pour absence de fondement de la demande ;

Sur les exceptions

1- Sur le non-paiement de la taxe de recours :

Considérant que la Société REEMTSMA a invoqué le non-paiement par la recourante de la taxe afférente au recours ;

Considérant cependant qu'il figure au dossier une copie d'une quittance de versement d'une taxe de recours datée du 1^{er} février 2002 ; que ladite quittance, contrairement aux allégations de la demanderesse ne peut concerner le premier litige ayant opposé les parties ; qu'en effet ledit litige a fait l'objet de la décision n° 006/CSR/OAPI du 21 décembre 2000 ; qu'il a du reste été produit aux débats les quittances correspondant à chacun des recours ;

Qu'il convient de dire infondée l'exception susvisée et de la rejeter ;

2- Sur l'inexistence d'une décision du Directeur Général susceptible de recours

Considérant que la Société REEMTSMA s'est prévaluée de l'inexistence d'une décision du Directeur Général de l'OAPI pour conclure à l'irrecevabilité du présent recours ;

Considérant selon les dispositions de l'article 2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, que les décisions du Directeur Général susceptibles d'être soumises à la censure de la Commission Supérieure de Recours doivent être motivées et notifiées aux demandeurs ou à leurs mandataires ;

Considérant que la théorie du rejet implicite sur laquelle s'appuie la recourante doit tirer son fondement d'une législation précise mentionnant d'une part, les délais de réponse de l'autorité saisie d'une demande et d'autre part, les conséquences de l'absence de réaction de celle-ci ;

Considérant que la législation dans l'espace OAPI ne prévoit pas cette hypothèse ; qu'en conséquence, la Commission Supérieure de Recours ne peut être saisie que de recours dirigés contre les décisions écrites du Directeur Général ;

Considérant que dans le cas présent, il n'existe aucune décision écrite de rejet du Directeur Général, qu'il s'ensuit que le recours dirigé contre le silence de ce dernier ne peut être recevable en l'état ;

Considérant que le recourant a en outre sollicité de la Commission Supérieure de Recours, d'ordonner la radiation de l'inscription n° 17590 au Registre Spécial des Marques ;

Considérant qu'il n'existe pas également de décision de rejet de la part du Directeur Général relativement à ce second chef de demande ;

Qu'il convient pareillement de déclarer cette prétention irrecevable en l'état ;

Considérant de tout ce qui précède que le recours de la Société SITABAC est irrecevable en l'état ; qu'il est dès lors superflu de s'attarder sur les autres arguments ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

Déclare irrecevable en l'état, le recours formé par la Société SITABAC.

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE le 31 octobre 2003

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

Session du 27 au 31 octobre 2003

DECISION N° 31/CSR/OAPI du 31 octobre 2003

COMPOSITION

Président : Monsieur N°GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUM TRAORE

Rapporteur : Monsieur N°GOKA Lambert

Sur le recours en rectification d'erreurs matérielles formé par le Directeur Général de l'OAPI.

La Commission,

Vu la décision n° 025/CSR/OAPI du 04 juillet 2002 ;

Vu l'article 18 nouveau al.2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;

VU la lettre n° B804/JE du 12 août 2002 du Cabinet J. EKEME enregistrée sous le n°2747 du bureau du Courrier de l'OAPI, le 14 août 2002 ;

Vu la demande verbale du Directeur Général de l'OAPI ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Commission Supérieure de Recours a été saisie d'une demande verbale du Directeur Général de l'OAPI et d'une requête en date du 12 août 2002 du Cabinet J. EKEME aux fins de rectification d'erreurs matérielles ;

Considérant que selon les requérants, la page 4 de la décision susvisée est absente et la page 5 ne se rapporte ni à la décision attaquée, ni au Brevet qui sont mentionnés en page 1 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'absence de la page 4, il apparaît que lors de la délivrance de l'expédition de la décision, la page en question a été omise ; qu'il en est de même de la minute ;

Considérant sur ce point, qu'il ne s'agit nullement d'une erreur matérielle, mais plutôt d'une carence ;

Qu'il y a lieu de faire notifier aux parties la décision rendue dans son intégralité pour remédier au manquement relevé ;

Considérant en ce qui concerne l'absence de rapport de la page 5 avec la décision attaquée ou le Brevet visé mentionnés à la page 1, qu'il ressort de l'analyse des documents produits qu'une erreur s'est glissée tant sur le nom de la partie demanderesse que sur le numéro de la décision attaquée ; qu'en l'occurrence, les recourantes étaient DRESSER INDUSTRIES INC ET MOBIL OIL CORPORATION et non ST JUDE CHILDREN'S RESEARCH HOSPITAL ; que pareillement la décision annulée porte le n°0058/OAPI/DPG/SBT du Directeur Général de l'OAPI en date du 07 juillet 2000 et non le n° 0059/OAPI/DG/DPG/SBT du 07 juillet 2000 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 nouveau al.2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, « en cas d'existence d'une erreur purement matérielle dans la minute de la décision, ladite erreur peut être rectifiée à la prochaine session par la Commission à la demande du Directeur Général de l'OAPI... » ;

Considérant de ce qui précède, que les erreurs invoquées sont manifestes ; que le Directeur Général en a sollicité la correction ;

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande et de procéder aux rectifications sollicitées ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressort et à la majorité des voix ;

En la forme :Reçoit le Directeur Général de l'OAPI en son action ;

Au fond : L'y dit bien fondé, en conséquence rectifie le dispositif de la décision n° 25/CSR/OAPI du 04 juillet 2002 ainsi qu'il suit :

En la forme :Reçoit DRESSER INDUSTRIES INC et MOBIL OIL CORPORATION en leur recours ;

Au fond : Annule la décision de rejet n° 0058/OAPI/DG/DPG/SBT du Directeur Général de l'OAPI, avec toutes les conséquences de droit, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours.

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE le 31 octobre 2003

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N°032/CSR/OAPI DU 25 MARS 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUMTRAORE

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0067/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque «Princesse vignette» n° 43441

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0067/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 du Directeur Général de l'OAPI ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que le 28 juin 1990, la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés (SAPLED) a déposé à l'OAPI la marque « Princesse » enregistrée sous le n° 30 000 ;

que le 2 février elle a déposé une autre marque « PRINCESSE vignette » enregistrée sous le n°40555, puis publié au BOPI n°1/2000 du 16 mai 2000 ;

que le 29 novembre 2000, cette Société a, à nouveau, procédé au dépôt d'une marque portant la même dénomination sous le n° 43441 et publiée au BOPI n° 1/2001 du 22 juin 2001 ;

Considérant que la SOCIETE GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. est titulaire des marques « Prince » et « Principe » dont la plus ancienne est « Prince

vignette » déposée le 4 octobre 1996, enregistrée sous le n° 36895 pour couvrir les produits des classes 29 et 30 et publiée dans le BOPI n° 6/1997 du 30 juin 1997 ;

Considérant que le 29 octobre 2001, la SOCIETE GENERAL BISCUITS BELGIE N.V., représentée par le Cabinet Cazenave, a formulé une opposition à l'enregistrement n° 43441 de la marque « Princesse » au motif qu'il y a un risque de confusion entre les marques « Prince » et « Principe » d'une part, et la marque « Princesse » d'autre part ;

Considérant que par décision n° 0067/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003, Monsieur le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette opposition, arguant de ce que les marques des titulaires ont coexisté depuis 1996 ;

Considérant que par requête du 19 septembre 2003, le Cabinet Cazenave, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE GENERAL BISCUITS BELGIE N.V., a formulé un recours contre cette décision ;

*Qu'*à l'appui de ce recours, il invoque la violation des articles 16, 19 et 20 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;

*qu'*aux termes de l'article 20, l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser ;

que l'article 16 fixe la durée de la protection du titulaire de la marque sous réserve du renouvellement, et l'article 19 détermine les conditions de ce renouvellement ;

Que la combinaison de ces trois articles établit que la Société SAPLED a perdu son droit d'antériorité sur la marque «PRINCESSE»; qu'ainsi la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. doit être considérée comme seule titulaire de la marque «PRINCE» et «PRINCIPE», surtout que la coexistence des deux marques concurrentes est source de confusion;

Considérant que la Société SAPLED pour sa part conclut à la mauvaise foi du Cabinet Cazenave qui avait été préalablement mandaté par elle suivant lettre du 28 octobre 1996 pour prendre en charge le suivi de ses marques dont «PRINCESSE» n°30000;

Que par lettre du 12 décembre 1996, le Cabinet Cazenave a accepté cette mission; qu'il est donc constant que ni le Cabinet Cazenave, ni la Société GENERAL BISCUIT BELGIE N.V. n'ignoraient l'enregistrement de la marque «PRINCESSE» à son profit depuis le 28 juin 1990; qu'elle ajoute en outre que la marque «PRINCESSE» a été renouvelée le 9 février 2000;

Considérant que l'OAPI, soutient qu'à la date du dépôt de la marque «PRINCESSE» n°43441, la SAPLED disposait d'un droit d'antériorité sur la marque «PRINCESSE» résultant des enregistrements n°30000 et 40555;

Qu'en conséquence la décision querellée a tenu compte de la coexistence de ces marques et des marques qui s'en sont suivies, entre autres, «PRINCE» et «PRINCIPE»;

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. est régulier en la forme; qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

Au fond :

Considérant qu'il n'est pas contesté que la SAPLED a effectué le dépôt de la marque «PRINCESSE» n°30000 le 28 juin 1990;

Que la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. a effectué entre autres, les dépôts des marques :

- «PRINCE vignette» le 4 octobre 1996 enregistrée sous le n°36895,
- «PRINCIPE» le 6 août 1997 enregistrée sous le n°38230,
- «PRINCE» le 8 août 1997 enregistrée sous le n°38238,

- «PRINCE + Dessin de PRINCE vignette» le 6 novembre 1997 enregistrée sous le n°40061,
- «PRINCE emballage chocolat» le 22 septembre 1998 enregistrée sous le n°39899 etc ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20-1 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 «l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou tout signe lui ressemblant au point de pouvoir induire le public en erreur, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires»;

Qu'en application de cette disposition, la Société SAPLED, premier déposant de la marque «PRINCESSE» n°30 000, bénéficiait d'une protection dont la durée est de dix (10) ans ainsi qu'il ressort de l'article 16 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977;

Considérant que la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. reconnaît dans ses écritures du 19 septembre 2003, qu'il y a risque de confusion entre les marques «PRINCESSE» et «PRINCE» et «PRINCIPE»;

Qu'ainsi c'est à tort que les dépôts des marques «PRINCE» et «PRINCIPE» ont été reçus;

Considérant que le Cabinet Cazenave premier mandataire de la Société SAPLED, auteur des dépôts des marques «PRINCE» et «PRINCIPE» ne pouvait ignorer les risques de confusion générés par ces différents enregistrements; qu'en procédant aux dépôts ultérieurs, le Cabinet Cazenave qui avait parfaite connaissance des droits du premier déposant, agissait nécessairement dans la fraude;

Considérant qu'en droit, «la fraude corrompt tout»; qu'ainsi l'auteur de la fraude ne peut s'en prévaloir et en tirer profit;

Qu'en conséquence, les prétentions de la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. tendant à la radiation de la marque «PRINCESSE» ne sauraient prospérer;

Considérant que de tout ce qui précède, l'examen des autres prétentions des parties est dépourvu d'intérêt; qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix;



En la forme : Reçoit la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V en son recours ;

Au fond : L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Fait à YAOUNDE le 25 mars 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N°033/CSR/OAPI DU 25 MARS 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUMTRAORE

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0068/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque «Princesse vignette» n° 40555

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0068/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 du Directeur Général de l'OAPI ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que le 28 juin 1990, la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés (SAPLED) a déposé à l'OAPI la marque « Princesse » enregistrée sous le n° 30 000 ;

Que le 2 février 1999, cette Société a, à nouveau, procédé au dépôt d'une marque portant la même dénomination sous le n° 40555 et publiée au BOPI n° 1/2000 du 16 mai 2000 ;

Considérant que la SOCIETE GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. est titulaire des marques « Prince » et « Principe » dont la plus ancienne est « Prince vignette » déposée le 4 octobre 1996, enregistrée

sous le n° 36895 pour couvrir les produits des classes 29 et 30 et publiée dans le BOPI n° 6/1997 du 30 juin 1997 ;

Considérant que le 16 août 2000, la SOCIETE GENERAL BISCUITS BELGIE N.V., représentée par le Cabinet Cazenave, a formulé une opposition à l'enregistrement n° 40555 de la marque «Princesse» au motif qu'il y a un risque de confusion entre les marques « Prince » et « Principe » d'une part, et la marque « Princesse » d'autre part ;

Considérant que par décision n° 0068/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003, Monsieur le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette opposition, arguant de ce que les marques des titulaires ont coexisté depuis 1996 ;

Considérant que par requête du 19 septembre 2003, le Cabinet Cazenave agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE GENERAL BISCUITS BELGIE N.V., a formulé un recours contre cette décision ;

*Qu'*à l'appui de ce recours, il invoque la violation des articles 16, 19 et 20 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;

*Qu'*aux termes de l'article 20 l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser ;

Que l'article 16 fixe la durée de la protection du titulaire de la marque sous réserve du



renouvellement, et l'article 19 détermine les conditions de ce renouvellement ;

Que la combinaison de ces trois articles établit que la Société SAPLED a perdu son droit d'antériorité sur la marque «PRINCESSE» ; qu'ainsi la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. doit être considérée comme seule titulaire de la marque «PRINCE» et «PRINCIPE», surtout que la coexistence des deux marques concurrentes est source de confusion ;

Considérant que la Société SAPLED pour sa part conclut à la mauvaise foi du Cabinet Cazenave qui avait été préalablement mandaté par elle suivant lettre du 28 octobre 1996 pour prendre en charge le suivi de ses marques dont «PRINCESSE» n°30000 ;

Que par lettre du 12 décembre 1996, le Cabinet Cazenave a accepté cette mission ; qu'il est donc constant que ni le Cabinet Cazenave, ni la Société GENERAL BISCUIT BELGIE N.V. n'ignoraient l'enregistrement de la marque « PRINCESSE » à son profit depuis le 28 juin 1990 ; qu'elle ajoute en outre que la marque « PRINCESSE » a été renouvelée le 9 février 2000 ;

Considérant que l'OAPI, soutient qu'à la date du dépôt de la marque « PRINCESSE » n°40555, la SAPLED disposait d'un droit d'antériorité sur la marque « PRINCESSE » résultant de l'enregistrement n°30000 ;

Qu'en conséquence la décision querellée a tenu compte de la coexistence de ces marques et des marques qui s'en sont suivies, entre autres, « PRINCE » et « PRINCIPE » ;

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant qu'il n'est pas contesté que la SAPLED a effectué le dépôt de la marque « PRINCESSE » n°30000 le 28 juin 1990 ;

Que la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. a effectué entre autres, les dépôts des marques :
 - « PRINCE vignette » le 4 octobre 1996 enregistrée sous le n°36895,
 - « PRINCIPE » le 6 août 1997 enregistrée sous le

n°38230,
 - « PRINCE » le 8 août 1997 enregistrée sous le n°38238,
 - « PRINCE + Dessin de PRINCE vignette » le 6 novembre 1997 enregistrée sous le n°40061 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20-1 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou tout signe lui ressemblant au point de pouvoir induire le public en erreur, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires » ;

Qu'en application de cette disposition, la Société SAPLED, premier déposant de la marque «PRINCESSE» n°30000, bénéficiait d'une protection dont la durée est de dix (10)ans ainsi qu'il ressort de l'article 16 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 ;

Considérant que la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. reconnaît dans ses écritures du 19 septembre 2003, qu'il y a risque de confusion entre les marques «PRINCESSE» et «PRINCE» et «PRINCIPE» ;

Qu'ainsi c'est à tort que les dépôts des marques « PRINCE » et « PRINCIPE » ont été reçus ;

Considérant que le Cabinet Cazenave premier mandataire de la Société SAPLED, auteur des dépôts des marques « PRINCE » et « PRINCIPE » ne pouvait ignorer les risques de confusion générés par ces différents enregistrements ; qu'en procédant aux dépôts ultérieurs, le Cabinet Cazenave qui avait parfaite connaissance des droits du premier déposant, agissait nécessairement dans la fraude ;

Considérant qu'en droit, « la fraude corrompt tout » ; qu'ainsi l'auteur de la fraude ne peut s'en prévaloir et en tirer profit ;

Qu'en conséquence, les prétentions de la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. tendant à la radiation de la marque «PRINCESSE» ne sauraient prospérer ;

Considérant que de tout ce qui précède, l'examen des autres prétentions des parties est dépourvu d'intérêt ; qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société GENERAL BISCUITS BELGIE N.V. en son recours ;

Au fond : L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Fait à YAOUNDE le 25 mars 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N°034/CSR/OAPI DU 26 MARS 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N°GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUMTRAORE

Rapporteur : Monsieur N°GOKA Lambert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0083/OAPI/DG/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI du 20 juin 2003 portant radiation de l'enregistrement de la marque «CALLIDIM» n° 43325.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0083/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 susvisée ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que la Société BASFAKTIENGESELLSCHAFT est titulaire de la marque «CALIXIN» déposée le 5 mai 1981, enregistrée sous le n° 21357 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 1/1981 ; que le renouvellement de cet enregistrement a été demandé le 9 mars 2001 ;

Considérant que la marque « CALLIDIM » a été déposée le 27 juillet 2000 par M. FOSSO Henri au nom de la Société Anonyme CALLIOPE ;

*Qu'*elle a été enregistrée sous le n° 43325 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 1/2001 du 22 juin 2001 ;

Considérant que par lettre datée du 2 décembre 2000 le Cabinet Ekani – Conseils agissant au nom de la Société BASF AKTIENGESELLSCHAFT a formulé une opposition à l'enregistrement de la marque CALLIDIM n° 43325 au motif que ledit enregistrement porte atteinte à ses droits antérieurs en raison notamment des ressemblances phonétiques et visuelles des deux marques « CALIXIN » et « CALLIDIM » ;

Considérant que par décision n° 0083/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003, le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque « CALLIDIM » n° 43325 ;

Considérant que par requête en date du 15 septembre 2003, la Société S.A. CALLIOPE a formé un recours en annulation de la décision sus-visée par le biais de son Conseil Me Michel MEKIAGE, Avocat au Barreau du Cameroun, mandataire agréé à l'OAPI ;

*Qu'*à l'appui de son recours, elle soulève la violation de l'article 20 – 1 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 en ce que la décision attaquée ne dit pas en quoi consiste les ressemblances entre les deux marques ; qu'en réalité, il n'existe ni ressemblance visuelle, ni ressemblance phonétique, ni ressemblance intellectuelle ;

Considérant que l'OAPI soutient par contre que les deux marques présentent d'importantes ressemblances visuelle et phonétique avec les signes reproduisant la même structure en trois syllabes avec la même syllabe d'attaque ;

En la forme

Considérant que le recours formé par la Société Anonyme CALLIOPE est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

Au fond

Considérant que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI ;

Que les références à des jurisprudences des zones de développement et de scolarisation plus

accentués ne sauraient être décisives en raison de leur relativité par rapport à l'impératif sus ressorti ;

Considérant que du point de vue visuel et phonétique, les marques « CALLIDIM » et « CALIXIN » présentent d'importantes ressemblances tel que l'a opportunément relevé le Directeur Général de l'OAPI dans la décision attaquée ;

Que la coexistence sur le marché de l'espace OAPI de ces deux marques est de nature à créer une confusion aux yeux de consommateur d'attention moyenne ;

Que dès lors les arguments de la Société Anonyme CALLIOPE ne sauraient prospérer ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant au premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société Anonyme CALLIOPE en son recours ;

Au fond : l'y déclare mal fondée ; confirme en conséquence la décision n° 0083/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 ;

Fait à Yaoundé le 26 mars 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N°035/CSR/OAPI DU 26 MARS 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUMTRAORE

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation de la décision n° 00084/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI du 17 juin 2002 portant radiation de l'enregistrement de la marque «SITA vignette » n° 42095.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 00084/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 17 juin 2002 susvisée ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que la marque « SITA » a été déposée le 25 mai 1983 par M. KAMMOGNE FOKAM Paul pour le compte de la Société Industrielle de Traitement de Cellulose (SITRACEL), BP 6064, YAOUNDE (Cameroun) et enregistrée sous le n° 23718 dans les classes 5 et 16 puis publiée dans le BOPI n° 1/1983 ; que suite à une demande de renouvellement du 1^{er} février 1995, cette marque a fait l'objet de la décision n°5730 du Directeur Général de l'OAPI en date du 30 août 1996 portant renouvellement de l'enregistrement de la marque « SITA » n° 23718 ;

Considérant que le 10 juin 1996, la même Société SITRACEL a procédé au dépôt de son logo qui a été enregistré sous le n° 17128 puis, publié au BOPI n° 5/1997 ;

Considérant que le 4 septembre 1996, le Cabinet Ekani au nom de la Société Africaine de Traitement du Papier – Cameroun (SATPAC) a procédé au dépôt de la marque « SITA vignette » enregistrée sous le n° 42095 dans la classe 5 puis publiée dans le BOPI n° 2/2000, supplément du 10 novembre 2000 ;

Considérant que par lettre datée du 22 novembre 2000 enregistrée à l'OAPI le 28 du même mois, Me Jeannette NGUEWOU SIME, Avocat au Barreau du Cameroun, a formulé opposition à l'enregistrement de la marque « SITA » n° 42095 ; qu'elle a invoqué au soutien de son opposition d'une part, l'atteinte à son droit de propriété exclusif due à la reproduction de sa marque « SITA » et son logo et d'autre part, la protection conférée à sa marque du fait de son usage continu et de sa notoriété ;

Considérant que par décision n° 00084/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 17 juin 2002 le Directeur Général de l'OAPI a fait droit à cette opposition et a radié la marque « SITA vignette » n° 42095 ;

Considérant que par requête du 30 août 2002, Me Denis EKANI, Avocat au Barreau du Cameroun a, au nom de la SATPAC, introduit un recours en annulation contre cette décision ;

*Qu'*au soutien de son recours, il invoque les moyens suivants :

- l'inopposabilité du renouvellement de la marque « SITA » n° 23718, le prétendu renouvellement de cette marque étant intervenu en dehors du délai de grâce de

six mois ; que seule la mise en œuvre de la procédure de restauration pouvait la sauver ;

- la computation du délai d'appropriation de la marque « SITA » n° 23718 ; qu'il est clair que le délai de grâce affecte le renouvellement et non pas l'expiration de la période de l'enregistrement qui survient à la date anniversaire ; qu'aussi le rajout de six mois opéré par le Directeur général ne se justifie pas ;
- la violation des droits de la défense, en ce que la décision attaquée a tenu compte d'un moyen invoqué dans la note en délibéré non débattue contradictoirement ;
- l'absence de risque de confusion entre les deux marques ; qu'en effet si l'on adopte l'approche de l'appréciation synthétique le logo SITRACEL et la dénomination Société Industrielle de Traitement de la Cellulose d'une part, et SITA, d'autre part, accuse des différences essentielles au plan architectural, visuel, phonétique et conceptuel ;

Considérant que la SITRACEL par le biais de son Conseil Me NGUEWOU, Avocat au Barreau du Cameroun, oppose l'autorité de la chose jugée résultant de l'arrêt n° 225/Civ du 19 mars 2003 de la Cour d'Appel de Yaoundé suite au rejet de la demande aux fins de sursis à exécution par la Cour Suprême ;

Qu'elle soutient en outre que tous les moyens débattus devant le Directeur Général ont été communiqués en temps utile à son contradicteur ; qu'elle conclut enfin à la confirmation de la décision attaquée ;

Considérant que l'OAPI fait valoir :

- que le renouvellement querellé demeure valable jusqu'à son annulation par les juridictions compétentes ;
- que le délai de renouvellement de la marque « SITA » de SITRACEL expirait le 25 novembre 1993 ; qu'ainsi le délai d'appropriation de trois ans arrivait à terme le 25 novembre 1996 ; qu'or le dépôt de la marque « SITA » de SATPAC est intervenu le 4 septembre 1996 ; c'est-à-dire avant l'expiration du délai d'appropriation ;
- qu'il appartient à la SATPAC qui a reçu de son contradicteur la note en délibéré d'y répondre ;

- qu'il apparaît clairement que le « S » de la marque de la SATPAC est susceptible de créer la confusion avec le logo de SITRACEL ;

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la Société Africaine de Traitement du Papier – Cameroun est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que la décision invoquée par la SITRACEL ne peut être considérée comme définitive au sens de l'article 18 de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 ;

Qu'en effet le pourvoi demeure pendant devant la Cour Suprême ;

Qu'ainsi l'argument tiré de l'autorité de la chose jugée est inopérant ;

Considérant que contrairement aux allégations de la SATPAC, le risque de confusion entre le « S » de sa marque et le logo de SITRACEL n'a pas seulement été évoqué dans la note en délibéré ; qu'en effet ce moyen figure dans la lettre d'opposition du 28 novembre 2000 communiquée à la SATPAC ; qu'il était loisible à cette dernière d'y répondre ;

Qu'il s'en suit que le défaut de réponse de la SATPAC à ce propos ne saurait être considéré comme une violation des droits de la défense ;

Que ce moyen encourt rejet ;

Considérant que dans la présente hypothèse, il existe une décision de renouvellement de la marque « SITA » n° 23718 suivant décision n° 5730 de l'OAPI en date du 30 août 1996, constatant la régularité du renouvellement et le paiement des taxes exigibles ainsi que l'atteste le Procès Verbal dressé lors du renouvellement de la marque effectué le 1^{er} février 1995 et publié au BOPI n° 7/1995 ;

Considérant qu'il est de principe qu'une décision de l'administration produit ses effets tant qu'elle n'a pas été annulée par l'autorité ou la juridiction compétente habilitée à la censurer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 Annexe III de l'Accord de Bangui révisé le 24 février 1999, « l'annulation des effets sur le territoire national de l'enregistrement d'une marque est prononcée par les Tribunaux civils... »

Que la décision susvisée n'ayant pas été annulée, elle produit ses effets ;



*Qu'*ainsi, c'est à bon droit que le Directeur Général a tenu compte de la décision de renouvellement de l'enregistrement de la marque « SITA » n° 23718 ;

Considérant que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI ;

Considérant que les marques des deux titulaires sont susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du public ;

*Qu'*en outre, il apparaît clairement que le « S » de la marque de la SATPAC et le logo de la SITRACEL sont susceptibles d'induire le public en erreur sur l'origine des produits ;

Considérant de ce qui précède que les arguments de la SATPAC manquent de pertinence ; qu'il convient de les rejeter ;

Considérant que l'argumentation sus-ressortie rend superfétatoire l'examen du délai d'appropriation de la marque SITA n° 23718 ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société Africaine de Traitement du Papier - Cameroun (SATPAC) en son recours ;

Au fond : l'y déclare mal fondée ; confirme en conséquence la décision n° 00084/OAPI/DG/DPG/SSD//SCAJ du 17 juin 2002 ;

Fait à Yaoundé le 26 mars 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N°36/CSR/OAPI DU 26 MARS 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N°GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUM TRAORE

Rapporteur : Monsieur N°GOKA Lambert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0076/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 portant radiation de l'enregistrement de la marque «WESTFIELD vignette» n° 41347.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0076/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 susvisée ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que la marque « WEST vignette » a été déposée à l'OAPI par le Cabinet J. EKEME pour le compte de la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH le 8 octobre 1990 enregistrée sous le n° 30182 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 1/1991 du 23 juin 1991 ;

Que cet enregistrement a été renouvelé le 5 octobre 2000 ;

Considérant que la marque «WESTFIELD vignette» a été déposée le 29 juillet 1999 par le Cabinet Cazenave au nom de la Société BOND STREET TOBACCO COMPANY LTD, enregistrée sous le n° 41347 dans la même classe 34, puis publiée dans le BOPI n° 2/2000 du 18 août 2000 ;

Considérant que la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH, représentée par le Cabinet d'Avocats Henri JOB, a formé opposition à l'enregistrement de la marque « WESTFIELD vignette » n° 41347 au motif que cette marque présente une similarité phonétique avec la marque « WEST vignette » ;

Considérant que par décision n° 0076/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 le Directeur Général de l'OAPI a fait droit à cette opposition et a radié la marque dont s'agit ;

Considérant que par requête du 22 septembre 2003 le Cabinet Ekani-Conseils a, au nom de la Société BOND STREET TOBACCO COMPANY LTD, introduit un recours en annulation contre cette décision ;

*Qu'*à l'appui de son recours, il se fonde sur les moyens suivants :

- l'absence de risque de confusion entre les marques
- l'inopposabilité de la décision n° 00188/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 2 décembre 2002 portant radiation de la marque « WESTFIELD vignette » n° 41347 ;

Considérant que l'OAPI oppose à cette argumentation, les ressemblances entre les deux marques susceptibles de créer la confusion ;

En la forme

Considérant que le recours formé par la Société BOND STREET TOBACCO COMPANY LTD est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;



Au fond

Considérant que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI ;

Que les références à des jurisprudences des zones de développement et de scolarisation plus accentués ne sauraient être décisives en raison de leur relativité par rapport à l'impératif sus ressorti ;

Considérant que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques « WEST » et « WESTFIELD » présentent d'importantes ressemblances, que la coexistence sur le marché

de l'espace OAPI de ces deux marques est de nature à créer une confusion aux yeux du consommateur d'attention moyenne ;

Que la décision attaquée qui a relevé cet aspect de chose, est suffisamment motivée ;

Considérant s'agissant du second moyen que la recourante ne saurait être fondée à exciper l'inopposabilité de la radiation de l'enregistrement d'une marque alors qu'elle a été partie à la procédure d'opposition et qu'elle n'a pas exercé son droit de recours ;

Considérant dès lors que les arguments de la Société BOND STREET TOBACCO COMPANY LTD, manquent de pertinence ; qu'il convient de les rejeter ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société BOND STREET TOBACCO COMPANY LTD en son recours ;

Au fond : L'y déclare mal fondée ; confirme en conséquence la décision n° 0076/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 ;

Fait à Yaoundé le 26 mars 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N°037/CSR/OAPI DU 26 MARS 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUM TRAORE

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0063/OAPI/DG/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI en date du 20 juin 2003, portant radiation de l'enregistrement de la marque «VIVABANANE vignette» n° 46008.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0063/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 du Directeur Général de l'OAPI ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que la Société Africaine de Transformation, Reconditionnement et de Commerce (SATREC) a déposé à l'OAPI à la date du 20 mars 2002 la marque « VITABANANE vignette » enregistrée sous le n° 45769 dans la classe 29, puis publiée au BOPI n° 2/2002 ;

Considérant que la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) a déposé à la date du 25 juin 2002 la marque « VIVABANANE vignette » enregistrée sous le n° 46008 dans la classe 29 puis, publiée dans le BOPI n° 3/2002 paru le 11 octobre 2002 ;

Considérant que par lettre du 29 octobre 2002, la SATREC, représentée par le Cabinet Thierno GUEYE TG Services a formé opposition à l'enregistrement de la marque « VIVABANANE vignette » n° 46008

au motif que cette marque est une contrefaçon de la marque « VITABANANE vignette » ;

Considérant que par décision n° 0063/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003, le Directeur Général de l'OAPI a fait droit à cette opposition et a radié la marque « VIVABANANE » ;

Considérant que par requête en date du 25 septembre 2003 la SICOMA a formé un recours en annulation de la décision sus-citée ;

*Qu'*à l'appui de son recours, la SICOMA soulève la violation de l'article 18 de l'Accord de Bangui révisé le 24 février 1999 en ce que les juridictions maliennes étant saisies d'un procès sur cette affaire, l'OAPI devrait surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive ;

Considérant que l'OAPI oppose à cette argumentation, le caractère non définitif de la décision résultant du procès en cours ; qu'ainsi l'Organisation n'a pas l'obligation de surseoir à statuer ;

Considérant que Maître Thierno GUEYE a fait observer que le procès en cours au Mali concerne la marque « VIVALAIT » et non la marque « VIVABANANE ».

*Qu'*en conséquence, il sollicite la confirmation de la décision attaquée ;

En la forme

Considérant que le recours formé par la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;



Au fond

Considérant que les pièces produites aux débats (l'Attestation datée du 8 septembre 2003, l'Acte de pourvoi n° 40 du 8 septembre 2003, le Jugement n° 34 du 3 février 2003 du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune II du District de Bamako) se réfèrent au litige opposant les parties à propos de la marque « VIVALAIT » ; qu'il n'est pas établi l'existence d'un procès en cours devant les juridictions maliennes concernant la marque «VIVABANANE » ; qu'ainsi le grief tiré de la violation de l'article 18 tel que sus évoqué n'est pas justifié ;

Considérant que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, requiert une

interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI ;

Considérant que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques « VITABANANE » et « VIVABANANE » présentent d'importantes ressemblances ; qu'ainsi la coexistence sur le marché de l'espace OAPI de ces deux marques est de nature à créer une confusion aux yeux du consommateur d'attention moyenne ;

Considérant dès lors que les arguments de la SICOMA SARL manquent de pertinence ; qu'il échet de les rejeter ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) en son recours ;

Au fond : l'y déclare mal fondée et l'en déboute.

Fait à YAOUNDE le 26 mars 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N° 038/CSR/OAPI DU 26 MARS 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUMTRAORE

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0088/OAPI/DG/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI en date du 20 juin 2003, portant radiation de l'enregistrement de la marque «VIVAFRAISE vignette» n° 46007.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0088/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 du Directeur Général de l'OAPI ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que la Société Africaine de Transformation, Reconditionnement et de Commerce (SATREC) a déposé à l'OAPI à la date du 20 mars 2002 la marque « VITAFRAISE vignette » enregistrée sous le n° 45768 dans la classe 29, puis publiée au BOPI n° 2/2002 ;

Considérant que la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) a déposé à la date du 25 juin 2002 la marque « VIVAFRAISE vignette » enregistrée sous le n° 46007 dans la classe 29 puis, publiée dans le BOPI n° 3/2002 paru le 11 octobre 2002 ;

Considérant que par lettre du 29 octobre 2002, la SATREC, représentée par le Cabinet Thierno GUEYE TG Services a formé opposition à l'enregistrement de la marque « VIVAFRAISE vignette » n° 46007 au motif que cette marque est une contrefaçon de la marque « VITAFRAISE vignette » ;

Considérant que par décision n° 0088/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003, le Directeur Général de l'OAPI a fait droit à cette opposition et a radié la marque « VIVAFRAISE vignette » ;

Considérant que par requête en date du 25 septembre 2003 la SICOMA a formé un recours en annulation de la décision sus-citée ;

*Qu'*à l'appui de son recours, la SICOMA soulève la violation de l'article 18 de l'Accord de Bangui révisé le 24 février 1999 en ce que les juridictions maliennes étant saisies d'un procès sur cette affaire, l'OAPI devrait surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive ;

Considérant que l'OAPI oppose à cette argumentation, le caractère non définitif de la décision résultant du procès en cours ;

*Qu'*ainsi, l'Organisation n'a pas l'obligation de surseoir à statuer ;

Considérant que Maître Thierno GUEYE a fait observer que le procès en cours au Mali concerne la marque « VIVALAIT » et non la marque « VIVAFRAISE » ;



Qu'en conséquence, il sollicite la confirmation de la décision attaquée ;

En la forme

Considérant que le recours formé par la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que les pièces produites aux débats (l'Attestation datée du 8 septembre 2003, l'Acte de pourvoi n° 40 du 8 septembre 2003, le Jugement n° 34 du 3 février 2003 du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune II du District de Bamako) se réfèrent au litige opposant les parties à propos de la marque « VIVALAIT » ; qu'il n'est pas établi l'existence d'un procès en cours devant les juridictions maliennes concernant la marque « VIVAFRAISE » ;

Qu'ainsi le grief tiré de la violation de l'article 18 tel que sus-évoqué n'est pas justifié ;

Considérant que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI ;

Considérant que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques « VITAFRAISE » et « VIVAFRAISE » présentent d'importantes ressemblances ; qu'ainsi la coexistence sur le marché de l'espace OAPI de ces deux marques est de nature à créer une confusion aux yeux du consommateur d'attention moyenne ;

Considérant dès lors que les arguments de la SICOMA SARL manquent de pertinence ; qu'il échet de les rejeter ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) en son recours ;

Au fond : l'y déclare mal fondée et l'en déboute.

Fait à YAOUNDE le 26 mars 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 22 AU 26 MARS 2004

DECISION N°039/CSR/OAPI DU 26 MARS 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUMTRAORE

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0064/OAPI/DG/SCAJ du Directeur Général de l'OAPI en date du 20 juin 2003, portant radiation de l'enregistrement de la marque «VIVAMENTHE vignette» n° 46009.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0064/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 du Directeur Général de l'OAPI ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant que la Société Africaine de Transformation, Reconditionnement et de Commerce (SATREC) a déposé à l'OAPI à la date du 18 septembre 2001 la marque «VITAMENTHE vignette» enregistrée sous le n° 45027 dans la classe 29, puis publiée au BOPI n° 5/2002 ;

Considérant que la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA) a déposé à la date du 25 juin 2002 la marque «VIVAMENTHE vignette» enregistrée sous le n° 46009 dans la classe 29 puis, publiée dans le BOPI n° 3/2002 paru le 11 octobre 2002 ;

Considérant que par lettre du 29 octobre 2002, la SATREC, représentée par le Cabinet Thierno GUEYE

TG Services a formé opposition à l'enregistrement de la marque «VIVAMENTHE vignette» n° 46009 au motif que cette marque est une contrefaçon de la marque « VITAMENTHE vignette » ;

Considérant que par décision n° 0064/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003, le Directeur Général de l'OAPI a fait droit à cette opposition et a radié la marque « VIVAMENTHE » ;

Considérant que par requête en date du 25 septembre 2003 la SICOMA a formé un recours en annulation de la décision suscitée ;

*Qu'*à l'appui de son recours, la SICOMA soulève la violation de l'article 18 de l'Accord de Bangui révisé le 24 février 1999 en ce que les juridictions maliennes étant saisies d'un procès sur cette affaire, l'OAPI devrait surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive ;

Considérant que l'OAPI oppose à cette argumentation, le caractère non définitif de la décision résultant du procès en cours ; qu'ainsi l'Organisation n'a pas l'obligation de surseoir à statuer ;

Considérant que Maître Thierno GUEYE a fait observer que le procès en cours au Mali concerne la marque « VIVALAIT » et non la marque « VITAMENTHE ».

*Qu'*en conséquence, il sollicite la confirmation de la décision attaquée ;



En la forme

Considérant que le recours formé par la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que les pièces produites aux débats (l'Attestation datée du 8 septembre 2003, l'Acte de pourvoi n° 40 du 8 septembre 2003, le Jugement n° 34 du 3 février 2003 du Tribunal de 1^{ère} Instance de la Commune II du District de Bamako) se réfèrent au litige opposant les parties à propos de la marque « VIVALAIT » ; qu'il n'est pas établi l'existence d'un procès en cours devant les juridictions maliennes concernant la marque « VIVAMENTHE » ;

*Qu'*ainsi le grief tiré de la violation de l'article 18 tel que sus évoqué n'est pas justifié ;

Considérant que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI ;

Considérant que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques « VITAMENTHE » et « VIVAMENTHE » présentent d'importantes ressemblances ; qu'ainsi la coexistence sur le marché de l'espace OAPI de ces deux marques est de nature à créer une confusion aux yeux du consommateur d'attention moyenne ;

Considérant dès lors que les arguments de la SICOMA SARL manquent de pertinence, qu'il échet de les rejeter ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société Industrielle et de Conditionnement du Mali (SICOMA SARL) en son recours ;

Au fond : l'y déclare mal fondée et l'en déboute.

Fait à YAOUNDE le 26 mars 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 25 au 30 octobre 2004

DECISION N° 40/CSR/OAPI DU 29 octobre 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs SCHLICK Gilbert
DOTOUMTRAORE

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0014/OAPI/DG/SCAJ du 18 février 2004 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « Amity Bank Cameroon S.A.+ logo » n° 45252.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0014/OAPI/DG/SCAJ du 18 février 2004 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque figurative « vignette polygones » a été déposée à l'OAPI le 10 novembre 1978 par le Cabinet CAZENAVE au nom de la société dite The Chase Manhattan Bank et enregistrée sous le n° 18686 dans les classes de produits 14, 16 et 18 ;

Que cet enregistrement a été renouvelé le 10 novembre 1998, puis transféré à la Société J.P. Morgan Chase & Company à la suite d'un changement de dénomination inscrit à l'OAPI ;

Que le 4 décembre 2001, Monsieur TASHA LOWEH Lawrence a déposé la marque « Amity Bank Cameroon SA + logo » qui a été enregistrée sous

le n° 45252 dans les classes de services 35 et 36, puis publiée dans le BOPI n° 1/2002 paru le 17 mai 2002 ;

Considérant que le 15 novembre 2002, la Société J.P. Morgan Chase & Co représentée par le Cabinet J. EKEME a formé opposition à l'enregistrement de la marque « Amity Bank Cameroon SA + logo » n° 45252 au motif que celle-ci viole ses droits antérieurs sur sa marque et crée un risque de confusion pour le public si les deux marques sont maintenues ;

Considérant que par décision n° 0014/OAPI/DG/SCAJ du 18 février 2004, le Directeur général de l'OAPI a rejeté cette opposition en soulignant que les différences visuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les signes pris dans leur ensemble, ne prêtent pas à confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Considérant que par requête datée du 17 mai 2004, Me Michel MEKIAGE, avocat au Barreau du Cameroun et mandataire agréé à l'OAPI a formé au nom et pour le compte de la société J.P. Morgan Chase & Co un recours contre cette décision ;

*Qu'*à l'appui de ce recours, la Société J.P.Morgan évoque la violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 ;

*Qu'*alors que ce texte disqualifie toute marque qui ressemble à une autre au point de comporter un



risque de tromperie ou de confusion, la décision attaquée, bien qu'ayant reconnu que les services et les produits couverts par les deux marques sont similaires ainsi que les figures octogonales de celles-ci, a néanmoins maintenu leur coexistence ;

Considérant que l'OAPI oppose à cette argumentation l'absence de risque de confusion ;

Qu'en effet, ayant procédé à l'examen des marques des deux titulaires, il est apparu que l'une, figurative est constituée de polygones, que l'autre, complexe est constituée à la fois des mots Amity Bank et de figures octogonales avec à l'intérieur de l'octogone une poignée de main ;

En la forme :

Considérant que le recours introduit par la Société J.P. Morgan Chase & Co est régulier en la forme, qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au Fond :

Considérant qu'au sens de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, la ressemblance entre les marques en conflit ne conduit à la radiation de l'enregistrement de

la marque déposée en dernier lieu, que si la ressemblance entre les signes concurrents et la similarité des produits ou services couverts, sont susceptibles de créer un risque de confusion ;

Considérant que dans le cas qui nous concerne, la ressemblance essentielle entre les marques en conflit résulte de la forme octogonale des deux signes ;

Qu'il ressort néanmoins des pièces du dossier que l'octogone de la recourante tire son originalité de plaques uniformes d'égales largeurs en couleur unique alors que l'octogone contesté, est constitué de figures parallèles superposées avec des largeurs inégales sur les côtés et comprend également au milieu deux mains qui s'empoignent ;

Qu'en plus de ces éléments distinctifs, il peut être noté l'inscription « Amity Bank » ;

Qu'en conséquence, il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques pour le consommateur d'attention moyenne ;

Qu'il échet de déclarer non fondé le recours introduit contre la décision susvisée.

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société J.P. Morgan Chase & Co en son recours ;

Au fond : L'y déclare mal fondée, en conséquence confirme la décision n° 0014/OAPI/DG/SCAJ du 18 février 2004.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 octobre 2004.

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 25 au 30 octobre 2004

DECISION N° 41/CSR/OAPI DU 29 octobre 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert
Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0042/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 22 mars 2004 portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité du Brevet OA 12160 au nom de AGOURON PHARMACEUTICALS INC.

La commission,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 22 mars 2004 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC. avait fait un dépôt PCT le 18 janvier 2001, sous le n° PCT/US01/01477 conformément aux dispositions du Traité PCT, dépôt assorti de la revendication de la priorité du Brevet américain n° 60/176484 du 18 janvier 2000 ;

Que suite à ce dépôt international, la Société AGOURON PHARMACEUTICALS INC. par son mandataire, le Cabinet J.EKEME a effectué le dépôt réflexe à l'OAPI le 12 juillet 2002 ;

Que le mandataire affirme avoir produit le document de cession de priorité ;

Qu'en date du 30 août 2002, l'OAPI a attiré son attention sur les irrégularités consistant en l'absence entre autres du document de cession de priorité ;

Qu'il ne peut être établi la preuve de la production du document de cession de priorité querellé et sur la base de sa faute personnelle expressément reconnue, le mandataire a saisi le Directeur général de l'OAPI au nom et pour le compte du déposant, d'une demande de restauration des droits de priorité attachés au Brevet OA N° 12160 délivré le 26 mars 2003 ;

Que par décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 22 mars 2004, le Directeur général de l'OAPI a rejeté cette demande de restauration ;

Considérant qu'à l'appui du rejet, il est argué la non fourniture du document de cession de priorité dans les délais ;

Qu'en effet, la date limite du dépôt était le 12 janvier 2003 conformément aux dispositions de l'article 16 Annexe I de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 ;

Considérant que par requête en date du 21 avril 2004, Maître Michel MEKIAGE, avocat au Barreau du Cameroun et mandataire agréé à l'OAPI a au nom et pour le compte de AGOURON PHARMACEUTICALS INC, formé un recours en annulation de cette décision ;

Considérant que la recourante reproche à la décision entreprise d'avoir violé les articles 1^{er} du Règlement sur la restauration des droits, 48 al. 2a du PCT et la règle 51 bis (2-a) du Règlement d'exécution du PCT ;

Qu'en son sens, l'article 1^{er} permet le relèvement de la déchéance en faveur du déposant qui, à la



suite d'un événement fortuit et inévitable n'a pu observer le délai prescrit dans l'accomplissement d'une formalité ;

Qu'en cette hypothèse le non respect du délai est imputable au seul mandataire ;

Qu'en outre, l'article 48 excuse pour les motifs admis par la législation nationale de tout Etat contractant, tout retard dans l'observation d'un délai ;

Qu'enfin, la règle 51 bis (2-a) prévoit que « si une exigence ... n'est pas déjà satisfaite dans les délais applicables à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai. »

Qu'en conséquence, l'OAPI devrait faire preuve de plus de souplesse dans l'interprétation des délais ;

Considérant que l'OAPI a fait allusion à la jurisprudence de la Commission Supérieure de Recours dans ce domaine, sans toutefois développer d'autres arguments ;

En la forme :

Considérant que le recours introduit par AGOURON PHARMACEUTICALS INC. est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit AGOURON PHARMACEUTICALS INC. en son recours ;

Au fond : L'y dit bien fondé, annule la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 22 mars 2004.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 octobre 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant qu'au sens de la jurisprudence évoquée, si une exigence n'a pas été satisfaite dans le délai imparti, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai ;

Qu'une souplesse dans l'observation des délais a ainsi été consacrée ;

Qu'ainsi fort de cette abondante jurisprudence (décision n° 13/CSR/OAPI n° 14/CSR/OAPI n° 15/CSR/OAPI n° 16/CSR/OAPI n° 17/CSR/OAPI du 10 mai 2003)

il échet de recevoir AGOURON PHARMACEUTICALS INC. qui a par ailleurs fait preuve de diligence, en son recours ; de l'y dire bien fondé et d'annuler partant la décision n° 0042/OAPI/DG/DPG/SBT/SCAJ du 22 mars 2004

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 25 au 30 octobre 2004

DECISION N° 42/CSR/OAPI DU 29 octobre 2004

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert
Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°04/007/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 portant rejet de la demande de Brevet PV n° 1200300047 du 07/02/03 au nom de PHILLIPS PETROLEUM COMPANY;

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 04/007/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 07 février 2003, la Société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY a procédé par l'intermédiaire du Cabinet CAZENAVE, mandataire agréé à l'OAPI, au dépôt d'une demande de Brevet dans le cadre du PCT suivant P.V. n° 1200300047, où ne figuraient pas le pouvoir de mandataire et le mémoire descriptif, le modèle dudit mémoire transmis, n'étant pas conforme aux exigences de l'OAPI ;

Que le 19 mars 2003, le mandataire par courrier recommandé adressé au Cabinet LADAS & PARRY, représentant du déposant, a informé ce dernier de l'exigence d'un mémoire descriptif conforme dans les deux mois ;

Que par lettre du 21 juillet 2003, reçue le 24 juillet 2003, le document réclamé a été transmis ;

Qu'il a été déposé à l'OAPI, le 08 août 2003 en même temps que le pouvoir de mandataire ;

Considérant que par décision n° 04/007/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette demande de brevet au motif que les deux documents susvisés auraient dû être déposés au plus tard le 21 juin 2003 ;

Considérant que par requête du 05 avril 2004, la société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY a formé un recours en annulation de cette décision ;

Qu'à l'appui de son action, elle évoque les moyens suivants :

- le dépôt tardif du pouvoir de mandataire est imputable au Cabinet CAZENAVE qui l'a reçu en temps utile ;
- le dépôt hors délai du mémoire descriptif relève du mauvais fonctionnement des services postaux ;

Qu'en effet, par courrier du 19 mars 2003, le Cabinet CAZENAVE a demandé à la recourante de lui tenir dans les deux mois, trois jeux du mémoire descriptif ;

Que cette correspondance envoyée par courrier recommandé n'a jamais été reçue par le déposant, qui n'a été informé de l'exigence de cette pièce que le 16 juin 2003 ;



Qu'il résulte de ce qui précède que le retard accusé ne lui est pas imputable ;

Qu'ayant fait preuve de diligence et de suivi de son dossier, il ne saurait être pénalisé pour des fautes commises par des tiers ;

Considérant que l'OAPI, pour résister aux prétentions de la recourante, fait valoir qu'au moment de l'arrivée à terme du délai de régularisation dont le défaut a motivé le rejet, aucune preuve de constitution de mandataire n'était fournie ; qu'ainsi, un mandataire qui n'était même pas constitué au regard de la réglementation ne pouvait pas commettre de faute opposable à l'Organisation ;

Qu'en ce qui concerne l'argumentation tirée de ce que le pouvoir et le mémoire descriptif ont été fournis hors délais par les fautes respectives du mandataire (Cabinet CAZENAVE) et des services postaux, il y a lieu de dire qu'en cette matière, les droits s'acquiescent par l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation et le non respect des délais est sanctionné par un rejet ;

Qu'en effet aux termes de l'article 24 al. 4 et 5 de l'annexe I de l'Accord de Bangui « toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 14, à l'exclusion de la disposition de la lettre (b) et de celles de l'article 15 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée ; »

Considérant que la recourante, en réaction marque son étonnement sur la conception du mandataire par l'O.A.P.I. ;

Qu'en effet, pour solliciter le rejet du recours, l'OAPI s'appuie sur l'instruction administrative n° 106 prétendant que la relance faite au mandataire est opposable au recourant ;

Que la même Organisation lui dénie cette qualité de mandataire pour motiver son rejet ;

Qu'elle réitère son argumentation sus-ressortie pour justifier son recours ;

En la forme :

Considérant que le recours formé par la Société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que l'article 1^{er} du règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un événement fortuit et inévitable ;

Que l'OAPI a intégré cette notion de souplesse dans la gestion des délais lorsqu' aucune faute n'est imputable au déposant ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, la société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY a fait preuve de diligence et de suivi ;

Qu'en effet, elle a transmis par courrier du 27 février 2003, au Cabinet CAZENAVE, les pouvoirs de mandataire signés le 19 février 2003 ;

Qu'elle a communiqué au même Cabinet par ledit courrier, un mémoire descriptif, bien que non conforme aux exigences OAPI ;

Qu'elle n'a pu produire le bon document (mémoire descriptif) en temps utile, par la faute des services postaux qui n'ont pas acheminé le courrier relatif à cette exigence ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que les fautes non imputables au déposant qui a fait preuve de diligence, sont assimilables à des événements fortuits et inévitables ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de relever la Société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY de la forclusion évoquée par l'OAPI ;

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société PHILLIPS PETROLEUM COMPANY en son recours ;

Au fond : L'y dit bien fondée ; en conséquence annule la décision n° 04/007/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 octobre 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

Qu'en outre, il conviendrait d'ordonner un sursis à statuer en raison de ce que le contrat signé entre la Société SPACETEL Guinée et la Société Synergie SAATCHI & SAATCHI sur la cession de la marque « Mobilis » fait l'objet d'une action en nullité pendante devant la cour d'appel du Centre ;

Considérant que l'OAPI pour résister aux prétentions de la recourante fait valoir qu'aux termes du contrat de cession sus mentionné, la Société SPACETEL Guinée cède la propriété pleine et entière de sa marque de service « Mobilis » n° 39240 ... sur toute la zone géographique de l'Afrique centrale, à la Société Synergie SAATCHI & SAATCHI ;

Qu'en conséquence, indépendamment de l'issue du procès en cours, les droits de la Société SPACETEL Guinée sur la dite marque ne font pas l'ombre d'un doute dans tous les Etats ouest-africains membres de l'OAPI ;

En la forme :

Considérant que le recours formé par la Société ORANGE Cameroun est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, « les décisions judiciaires définitives rendues sur la

validité des titres dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des Annexes I à X du présent Accord font autorité dans tous les Etats membres ... »

Qu'il est constant qu'une action en nullité du contrat de cession de la marque « Mobilis » n° 39240 est pendante devant la cour d'appel du Centre ;

Que cette décision judiciaire, une fois devenue définitive s'impose à l'OAPI ;

Considérant qu'en semblable hypothèse, la pratique de l'OAPI consiste à maintenir les droits du premier déposant à savoir SPACETEL Guinée en l'espèce ;

Que cette pratique de l'OAPI est conforme à l'article susvisé ;

Qu'en conséquence, les demandes de jonction de procédure et de sursis à statuer ne se justifient point en l'état ;

Qu'en effet, celles-ci ne peuvent avoir d'incidence sur la pratique de l'OAPI ;

Considérant dès lors que les arguments de la Société ORANGE Cameroun manquent de pertinence ; qu'il échet de les rejeter ;

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix

En la forme : Reçoit la société ORANGE Cameroun en son recours.

Au fond : L'y déclare mal fondée et l'en déboute.

Fait et jugé à Yaoundé le 29 octobre 2004

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

moment de l'arrivée à terme du délai de régularisation dont le défaut a motivé le rejet, aucune preuve de constitution de mandataire n'était fournie ;

*Qu'*ainsi, un mandataire qui n'était même pas constitué au regard de la réglementation, ne pouvait pas commettre de fautes opposables à l'Organisation ;

*Qu'*en ce qui concerne l'argumentation tirée de ce que le pouvoir a été fourni quoique hors délai, il y a lieu de dire qu'en cette matière, les droits s'acquièrent par l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation et le non respect des délais est sanctionné par un rejet ;

*Qu'*en effet, aux termes de l'article 24 al. 4 et 5 de l'annexe I de l'Accord de Bangui « toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 14, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) et de celles de l'article 15 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée » ;

Considérant que la recourante en réaction, marque son étonnement sur la conception de mandataire par l'O.A.P.I. ;

*Qu'*en effet, pour solliciter le rejet du recours, l'OAPI s'appuie sur l'instruction administrative n° 106 prétendant que la relance faite au mandataire est opposable au recourant ;

Que la même Organisation lui dénie cette qualité de mandataire pour motiver son rejet ;

*Qu'*elle réitère son argumentation sus ressortie pour justifier son recours ;

En la forme :

Considérant que le recours formé par la société BARRY CALLEBAUT est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que l'article 1^{er} du règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un événement fortuit et inévitable ;

Que l'OAPI a intégré cette notion de souplesse dans la gestion des délais, lorsqu' aucune faute n'est imputable au déposant ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, il est indéniable que BARRY CALLEBAUT AG a fait preuve de diligence et de suivi ;

Que le retard observé résulte de l'incurie de ses deux mandataires : à savoir le Cabinet ARMENGAUD AINÉ et le Cabinet CAZENAVE ;

*Qu'*en effet, ceux-ci bien que saisis en temps utile ont fait preuve de négligence dans le suivi du dossier à eux confié ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la faute exclusive du mandataire est assimilable à un événement fortuit et inévitable pour le déposant qui a fait preuve de diligence ;

*Qu'*en conséquence, il y a lieu de relever la société BARRY CALLEBAUT AG de la forclusion évoquée par l'O.A.P.I. ;

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix,

En la forme :Reçoit la société BARRY CALLEBAUT AG en son recours ;

Au fond : L'y dit bien fondée ; en conséquence annule la décision n° 04/006/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 octobre 2004

Le Président
(é) Lambert N'GOKA

Le Membre
(é) DOTOUM TRAORE

Le Membre
(é) SCHLICK Gilbert



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 28 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2005

DECISION N° 45/CSR/OAPI DU 1^{ER} AVRIL 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
 Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
 SCHLICK Gilbert
 Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 0096/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 portant radiation de l'enregistrement de la marque « VIVALAIT Vignette » n° 43355

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Que le terme « LAIT » pour les produits de la classe 29 est générique et son inclusion n'ajoute rien de distinctif à la marque ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Considérant que par décision n° 0096/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « VIVALAIT Vignette » n° 43355 ;

Vu la décision n° 0096/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 sus-visée ;

Considérant que par requête du 17 septembre 2004, le Cabinet Ekani – Conseils a, au nom et pour le compte de la Société SICOMA SARL, introduit un recours en annulation contre cette décision ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Qu'à l'appui de ce recours, la Société SICOMA a invoqué trois moyens :

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- la violation de l'article 3 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 :

Considérant que la marque « VIVALAIT Vignette » a été déposée le 7 novembre 2000 par la Société SICOMA SARL et enregistrée sous le n° 43355 dans les classes 29 et 30, puis publiée dans le BOPI n° 01/2001 du 26 juin 2001 ;

Que selon ce texte « une marque ne peut valablement être enregistrée si elle est dépourvue de caractère distinctif ... » ;

Considérant que le 21 décembre 2001, la Société CANDIA SA, titulaire de la marque verbale «VIVA» déposée le 14 décembre 1998, enregistrée sous le n° 40284 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n° 4/1999, a, par le canal du Cabinet J. EKEME, fait opposition à l'enregistrement de la marque « VIVALAIT Vignette » pour atteinte à ses droits de propriété antérieurs ;

Qu'il convient de relever que la marque « VIVALAIT » n° 43355 formant un tout, est composée non seulement de l'élément distinctif « VIVA », mais aussi d'autres éléments tels que le support matériel, les couleurs choisies, les écritures figurant sur la vignette ;

Qu'elle fait valoir que la marque « VIVALAIT Vignette » est identique à sa marque et est susceptible de créer une confusion dans le public ;

- l'absence de confusion entre les deux marques : Qu'en se référant aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, la similarité des marques « VIVA » et «VIVALAIT» se limite au seul phonème commun « VIVA » ;

Que «VIVALAIT» comprend d'autres éléments tels que le suffixe « lait », le dessin d'une tasse de café, deux autres dessins, les couleurs choisies et les écritures d'accompagnement ;

Que la présentation d'ensemble des deux marques fait ressortir de nombreuses différences de sorte qu'elles sont insusceptibles de créer un risque de confusion ;

- l'impact de la recherche d'antériorité : Qu'avant de procéder à l'enregistrement de la marque « VIVALAIT », elle a préalablement saisi l'OAPI qui l'a informée de l'absence d'enregistrement d'une marque similaire ou identique ;

Que cette réponse qui l'a amenée à faire enregistrer la marque quéréllée est assimilable à une faute professionnelle et ne peut porter atteinte à ses intérêts ;

Considérant que la société CANDIA, par le biais du Cabinet J. EKEME se rapporte à ses arguments développés devant la Commission des Oppositions tels que repris supra ;

Considérant que l'OAPI fonde sa décision sur les motifs suivants :

Qu'en application des articles 5 alinéa 1 et 7 alinéas 1 et 2 de l'Annexe III, la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt ; l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée ;

Qu'en raison de ce que le suffixe « LAIT » est descriptif et n'a aucun caractère distinctif pour les produits à base de lait, les seuls éléments distinctifs étant «VIVA», force est de relever que les marques des deux titulaires intéressés se rapportant aux produits des classes 29 et 30, prêtent à confusion en ce qui concerne les éléments distinctifs du point de vue visuel, phonétique et intellectuel ;

Qu'en ce qui concerne le résultat de la recherche d'antériorité, les recherches faites à l'OAPI sont des recherches à l'identique et une réserve est toujours émise en nota bene ;

Qu'en tout état de cause, cette réponse ne confère aucun droit ;

En la forme :

Considérant que le recours de la SICOMA est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Au fond :

Considérant qu'il importe de procéder à une analyse synthétique des marques quéréllées pour s'assurer de l'existence ou de l'inexistence de risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne dans la zone OAPI ;

Considérant que la marque «VIVA» n° 40284 est une marque verbale alors que « VIVALAIT Vignette » n° 43355 est une marque figurative ;

Qu'en sus du phonème «VIVA», l'on retrouve le suffixe « LAIT » ;

Qu'en outre les éléments distinctifs suivants ressortent de la comparaison de ces deux marques ;

Pour «VIVALAIT» :

Revendication des couleurs : jaune, bouton d'or, fond bleu, caeruleum en bleu ciel, soutenu rouge carmin, verre de lait crémeux, liseré d'or, en sus d'un dessin représentant un verre de lait, au-dessus duquel se retrouve l'inscription « VIVALAIT » ;

Que ces éléments distinctifs sur le plan visuel et phonétique sont de nature à éviter tout risque de confusion entre les deux marques à l'égard du consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI ;

Qu'ainsi les deux marques peuvent coexister ;

Qu'en conséquence, les moyens développés par le cabinet Ekani-Conseils méritent d'être accueillis favorablement sans qu'il soit besoin de s'attarder sur l'argument portant sur la recherche d'antériorité ;

Par ces motifs

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

En la forme :Reçoit la société SICOMA SARL en son recours ;



Au fond : L'y déclare bien fondée, en conséquence annule la décision n°0096/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1^{er} avril 2005.

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 28 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2005DECISION N° 46/CSR/OAPI DU 1^{ER} AVRIL 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert
Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 0097/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 portant radiation de l'enregistrement de la marque «VIVALAIT VIVACAFE Vignette» n° 44096

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 0097/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « VIVALAIT VIVACAFE Vignette » a été déposée le 22 mai 2001 par la Société SICOMA SARL et enregistrée sous le n° 44096 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n° 2/2001 du 13 juillet 2001 ;

Considérant que la Société CANDIA SA titulaire de la marque verbale « VIVA » déposée le 14 décembre 1998, enregistrée sous le n° 40284 dans la classe 29, puis publiée dans le BOPI n° 4/1999, a, par le canal du Cabinet J. EKEME, fait opposition à l'enregistrement de la marque « VIVALAIT VIVACAFE Vignette » pour atteinte à ses droits de propriété antérieurs ;

Qu'elle fait valoir que la marque « VIVALAIT VIVACAFE Vignette » est identique à sa marque et est susceptible de créer une confusion dans le public ;

Que les termes «LAIT» et «CAFE» pour les produits de la classe 29 sont génériques et leur inclusion n'ajoute rien de distinctif à la marque ;

Considérant que par décision n° 0097/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque «VIVALAIT VIVACAFE Vignette» n° 44096 ;

Considérant que par requête du 17 septembre 2004, le Cabinet Ekani-Conseils a, au nom et pour le compte de la Société SICOMA SARL, introduit un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, la Société SICOMA a invoqué trois moyens :

- la violation de l'article 3 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 :
Que selon ce texte « une marque ne peut valablement être enregistrée si elle est dépourvue de caractère distinctif ... » ;

Qu'il convient de relever que la marque «VIVALAIT VIVACAFE Vignette» n° 44096 formant un tout, est composée non seulement de l'élément distinctif « VIVA », mais aussi d'autres éléments tels que le support matériel, les couleurs choisies, les écritures figurant sur la vignette ;

- l'absence de confusion entre les deux marques ;

Qu'en se référant aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, la similarité des marques « VIVA » et « VIVALAIT VIVACAFE Vignette » se limite au seul phonème commun « VIVA » ;



Que «VIVALAIT VIVACAFE Vignette» comprend d'autres éléments tels que les suffixes lait et café, le dessin d'une tasse de lait, deux autres dessins, les couleurs choisies et les écritures d'accompagnement ;

Que la présentation d'ensemble des deux marques fait ressortir de nombreuses différences de sorte qu'elles sont insusceptibles de créer un risque de confusion ;

- l'impact de la recherche d'antériorité :
Qu'avant de procéder à l'enregistrement de la marque «VIVALAIT VIVACAFE Vignette», elle a préalablement saisi l'OAPI qui l'a informée de l'absence d'enregistrement d'une marque similaire ou identique ;

Que cette réponse qui l'a amenée à faire enregistrer la marque querellée est assimilable à une faute professionnelle et ne peut porter atteinte à ses intérêts ;

Considérant que la société CANDIA, par le biais du Cabinet J. EKEME se rapporte à ses arguments développés devant la Commission des Oppositions tels que repris supra ;

Considérant que l'OAPI fonde sa décision sur les motifs suivants :

Qu'en application des articles 5 alinéa 1 et 7 alinéas 1 et 2 de l'Annexe III, la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt ; l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée ;

Qu'en raison de ce que les suffixes « LAIT » et « CAFE » sont descriptifs et n'ont aucun caractère distinctif pour les produits à base de lait et de café, les seuls éléments distinctifs étant «VIVA», force est de relever que les marques des deux titulaires intéressés se rapportant aux produits de la classe 29, prêtent à confusion en ce qui concerne les éléments distinctifs du point de vue visuel, phonétique et intellectuel ;

Qu'en ce qui concerne le résultat de la recherche d'antériorité, les recherches faites à l'OAPI sont des

recherches à l'identique et une réserve est toujours émise en nota bene ;

Qu'en tout état de cause, cette réponse ne confère aucun droit ;

En la forme :

Considérant que le recours de la SICOMA est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Au fond :

Considérant qu'il importe de procéder à une analyse synthétique des marques querellées pour s'assurer de l'existence ou de l'inexistence de risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne dans la zone OAPI ;

Considérant que la marque « VIVA » n° 40284 est une marque verbale, alors que «VIVALAIT VIVACAFE Vignette » n° 44096 est une marque figurative ;

Qu'en sus du phonème «VIVA», l'on retrouve les suffixes « LAIT » et « CAFE » ;

Qu'en outre les éléments distinctifs suivants ressortent de la comparaison de ces deux marques :

Pour «VIVALAIT VIVACAFE»

Revendication des couleurs : jaune, rouge, bleu, marron et vert ; en sus d'un dessin représentant un verre de lait, au-dessus duquel se retrouve l'inscription « VIVACAFE » et en dessous figure l'inscription « VIVALAIT », aux côtés, d'autres dessins figuratifs ;

Que ces éléments distinctifs sur le plan visuel et phonétique sont de nature à éviter tout risque de confusion entre les deux marques à l'égard du consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI ;

Qu'ainsi les deux marques peuvent coexister ;

Qu'en conséquence, les moyens développés par le cabinet Ekani-Conseils méritent d'être accueillis favorablement sans qu'il soit besoin de s'attarder sur l'argument portant sur la recherche d'antériorité ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

En la forme :Reçoit la société SICOMA SARL en son recours ;

Au fond : *L'y déclare bien fondée, en conséquence annule la décision n°0097/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI.*

Ainsi fait et juge à Yaoundé le 1^{er} avril 2005.

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

Qu'en se référant aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, la similarité des marques « VIVA » et « VIVALAIT CHOCOMILK Vignette » se limite au seul phonème commun « VIVA » ;

Que « VIVALAIT CHOCOMILK Vignette » comprend d'autres éléments tels que le suffixe « lait », le terme « CHOCOMILK », le dessin d'un verre de café au lait, deux autres dessins, les couleurs choisies et les écritures d'accompagnement ;

Que la présentation d'ensemble des deux marques fait ressortir de nombreuses différences de sorte qu'elles sont insusceptibles de créer un risque de confusion ;

l'impact de la recherche d'antériorité :

Qu'avant de procéder à l'enregistrement de la marque « VIVALAIT CHOCOMILK Vignette », elle a préalablement saisi l'OAPI qui l'a informée de l'absence d'enregistrement d'une marque similaire ou identique ;

Que cette réponse qui l'a amenée à faire enregistrer la marque querellée est assimilable à une faute professionnelle et ne peut porter atteinte à ses intérêts ;

Considérant que la société CANDIA, par le biais du Cabinet J. EKEME se rapporte à ses arguments développés devant la Commission des Oppositions tels que repris supra ;

Considérant que l'OAPI fonde sa décision sur les motifs suivants :

Qu'en application des articles 5 alinéa 1 et 7 alinéas 1 et 2 de l'Annexe III, la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt ; l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée ;

Qu'en raison de ce que le suffixe « LAIT » et le terme « CHOCOMILK » sont descriptifs et n'ont aucun caractère distinctif pour les produits à base de lait et de chocolat, les seuls éléments distinctifs étant « VIVA », force est de relever que les marques des deux titulaires intéressés se rapportant aux produits de la classe 29, prêtent à confusion en ce qui concerne les éléments distinctifs du point de vue visuel, phonétique et intellectuel ;

Qu'en ce qui concerne le résultat de la recherche d'antériorité, les recherches faites à l'OAPI sont des recherches à l'identique et une réserve est toujours émise en nota bene ;

Qu'en tout état de cause, cette réponse ne confère aucun droit ;

En la forme :

Considérant que le recours de la SICOMA est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi ;

Au fond :

Considérant qu'il importe de procéder à une analyse synthétique des marques querellées pour s'assurer de l'existence ou de l'inexistence de risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne dans la zone OAPI ;

Considérant que la marque « VIVA » n° 40284 est une marque verbale, alors que « VIVALAIT CHOCOMILK Vignette » n° 44095 est une marque figurative ;

Qu'en sus du phonème « VIVA », l'on retrouve le suffixe « LAIT » et le terme « CHOCOMILK » ;

Qu'en outre les éléments distinctifs suivants ressortent de la comparaison de ces deux marques ;

Pour « VIVALAIT CHOCOMILK »

Revendication des couleurs : motard, bleu, rouge, jaune vert et marron ; en sus d'un dessin représentant une tasse de chocolat, au-dessus duquel se retrouve l'inscription « CHOCOMILK » et en dessous figure l'inscription « VIVALAIT », aux côtés, d'autres dessins figuratifs ;

Que ces éléments distinctifs sur le plan visuel et phonétique sont de nature à éviter tout risque de confusion entre les deux marques à l'égard du consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI ;

Qu'ainsi les deux marques peuvent coexister ;

Qu'en conséquence, les moyens développés par le cabinet Ekani-Conseils méritent d'être accueillis favorablement sans qu'il soit besoin de s'attarder sur l'argument portant sur la recherche d'antériorité ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :



En la forme :Reçoit la société SICOMA SARL en son recours ;

Au fond : L'y déclare bien fondée, en conséquence annule la décision n°0098/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1^{er} avril 2005.

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



Qu'en conséquence le recours de SANOFI-SYNTHELABO, dépourvu de la demande en annulation, est irrecevable en l'état ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

Déclare irrecevable en l'état le recours de SANOFI-SYNTHELABO.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 1^{er} avril 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 28 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2005DECISION N° 49/CSR/OAPI DU 1^{ER} AVRIL 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert
Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 03/0213/OAPI/DG/DPG/SSD du 2 septembre 2003 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque «FLEXAROO» n° 88956 au nom de Beecham Group.

La Commission,

- Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 03/0213/OAPI/DG/DPG/SSD du 2 septembre 2003 sus-visée ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Considérant* que la Société BEECHAM GROUP P.L.C. a, par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave, mandataire agréé à l'OAPI, déposé le 12 août 1998 une demande d'enregistrement de la marque « FLEXAROO » suivant PV n° 88956 ;
- Considérant* que l'Organisation, à l'examen de cette demande, a relevé le défaut de fourniture du pouvoir de mandataire ;
- Que par lettre n° 1284/OAPI/DG/DPG/SSD du 28 juin 2003, elle a invité le déposant à régulariser le dossier en produisant la pièce manquante et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui alors en vigueur ;
- Qu'en raison de ce que le dossier n'a pas été régularisé dans les délais impartis, la demande d'enregistrement de la marque susvisée a été
- rejetée par décision n° 03/0213/OAPI/DG/DPG/SSD du 2 septembre 2003 du Directeur Général ;
- Considérant* que par requête datée du 2 août 2004, le Cabinet Cazenave, agissant au nom et pour le compte de la Société BEECHAM GROUP P.L.C., a intenté un recours en annulation contre cette décision ;
- Qu'à l'appui de ce recours, ledit cabinet excipe une situation indépendante de la volonté du déposant ;
- Qu'en l'occurrence, en accusant réception de l'ordre de dépôt du déposant, il a été signalé à ce dernier la nécessité de fournir un pouvoir par lettre du 10 août 1998 ;
- Que cette absence de pouvoir a été tour à tour rappelée par lettres du 1^{er} juillet 1999 et du 15 décembre 2000 ;
- Qu'informée du rejet de sa demande, la Société BEECHAM GROUP P.L.C. a fait savoir qu'elle n'avait pas reçu les correspondances susvisées ;
- Qu'il s'en suit* que le défaut de production du document requis n'est pas imputable au déposant ;
- Que* le manquement observé résulte surtout de la défaillance des services postaux et cette situation assimilable à un cas fortuit, devrait bénéficier au déposant ;
- Qu'en outre*, aux termes de l'article 12 alinéa 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 « aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les



observations du déposant ou de son mandataire n'aient été recueillies » ;

Que faute d'avoir recueillies exprèsment les observations du déposant, la décision querellée encourt l'annulation ;

Considérant que l'OAPI, fait observer qu'au moment de l'arrivée à terme du délai de régularisation, aucune preuve de constitution de mandataire n'était fournie ;

Qu'aux termes de l'article 12 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui alors en vigueur «en cas d'irrégularité matérielle concernant les conditions de forme visées aux articles 9 et 10 ou de défaut de paiement de taxes exigibles, un délai de deux (2) mois est accordé au déposant pour régulariser son dépôt. Ce délai peut être prolongé de trente (30) jours sur demande justifiée du déposant ou de son mandataire. Faute de régularisation dans le délai imparti, le dépôt est rejeté » ;

Que faute d'avoir respecté les délais sus-indiqués, c'est à bon droit que la demande d'enregistrement de la marque « FLEXAROO » a été rejetée ;

Qu'en ce qui concerne l'interprétation faite par la société BEECHAM GROUP P.L.C. relativement à l'article 12 alinéa 5, elle est erronée ;

Qu'en effet l'Organisation a simplement l'obligation d'inviter le déposant à régulariser sa demande ;

En la forme :

Considérant que le présent recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Au fond :

Considérant que l'obligation de recueillir les observations du déposant ne peut s'appliquer à

celui qui s'est abstenu de répondre à l'invitation de régulariser son dossier ;

Qu'en l'occurrence, celui qui a été mis en demeure de réagir et qui s'est abstenu de le faire, ne saurait se prévaloir de sa carence pour exciper un hypothétique manquement ;

Considérant que l'absence de faute du déposant ; l'effectivité des différentes excuses légitimes telles qu'évoquées sont peu pertinentes ;

Qu'en effet, s'agissant de la défaillance des services postaux, il appartient à celui qui se prévaut d'un fait d'en rapporter la preuve ;

Qu'en la présente hypothèse, la défaillance alléguée n'est point établie ;

Qu'il ressort plutôt des correspondances produites que la société BEECHAM GROUP P.L.C., a été invitée à régulariser dans les délais le dossier ;

Qu'elle s'est abstenue de réagir en temps utile ;

Que la lettre du 29 juillet 2004 par laquelle GLAXO SMITHKLINE transmet directement à l'OAPI le pouvoir de mandataire prouve que la correspondance réclamant cette pièce a été effectivement réceptionnée ;

Que par ailleurs les numéros de téléphone des intervenants figurent dans les documents et pièces produits ;

Qu'il leur était ainsi loisible de suivre l'évolution du dossier et de veiller à sa régularisation en tant que de besoin ;

Qu'il s'en déduit que le manquement observé repose sur la négligence de toutes les parties prenantes ;

Qu'en conséquence la Société BEECHAM GROUP P.L.C. ne peut être relevée de la forclusion ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

En la forme :Reçoit la Société BEECHAM GROUP P.L.C. en son recours ;

Au fond : L'y déclare mal fondée ; et l'en déboute.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1^{er} avril 2005.

Le Président
(é) **Lambert N'GOKA**

Le Membre
(é) **DOTOUM TRAORE**

Le Membre
(é) **SCHLICK Gilbert**

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 28 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2005DECISION N° 50/CSR/OAPI DU 1^{ER} AVRIL 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 04/005/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 portant rejet de la demande de brevet PV 1200300033 au nom de Monsieur Philippe MANGEARD.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 04/005/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Monsieur Philippe MANGEARD a déposé le 4 février 2003, une demande de brevet suivant PV 1 2003 00033 par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Que l'Organisation, à l'examen de cette demande a relevé le défaut de fourniture du mémoire descriptif régulier ;

Qu'elle a invité le déposant à régulariser le dossier en produisant ledit document et ce, conformément à l'article 24 alinéas 4 et 5 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui en vigueur ;

Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la demande susvisée a été rejetée par décision n° 04/005/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2003 du Directeur Général ;

Considérant que par requête datée du 26 juillet 2004, le Cabinet Cazenave, agissant au nom et pour le compte du déposant, a intenté un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, il est relevé la faute exclusive du mandataire ;

Qu'en l'occurrence le non respect du délai imparti est imputable au Cabinet Cazenave qui n'a pas traité à temps le dossier en raison d'une erreur de classement ;

Que cette faute s'explique par la multitude des dossiers reçus en quelques mois pour régularisation ;

Qu'il est également évoqué l'absence de délai dans le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours rendant d'office irrecevable un recours présenté hors délai devant cette Commission ;

Qu'à côté de ces deux arguments, le Cabinet Cazenave se prévaut d'une excuse légitime fondée sur un malentendu entre l'Office Méditerranéen de Brevets d'Invention et lui-même sur les termes des correspondances échangées ;

Qu'en effet, chacun des mandataires pensait que la diligence requise serait accomplie par l'autre ;

Qu'il a enfin prétendu qu'aucun dépôt ne peut être rejeté sans que les observations du déposant ou de son mandataire n'aient été recueillies au préalable ;

Considérant que l'OAPI fait observer qu'au moment de l'arrivée à terme du délai de



régularisation, le mémoire descriptif vainement réclamé, n'a pas été produit ;

Qu'aux termes de l'article 24 alinéas 4 et 5 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui « toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 14, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) et de celles de l'article 15 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de trente (30) jours en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans les délais impartis, la demande de brevet est rejetée » ;

Que faute d'avoir respecté les délais sus-indiqués, c'est à bon droit que la demande d'enregistrement de brevet au nom de Philippe MANGEARD a été rejetée ;

Qu'en ce qui concerne le recueil des observations, l'Organisation a simplement l'obligation d'inviter le déposant à régulariser sa demande ;

En la forme :

Considérant que le présent recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Au fond :

Considérant que l'obligation de recueillir les observations du déposant ne peut s'appliquer à celui qui s'est abstenu de répondre à l'invitation de régulariser son dossier ;

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

En la forme :Reçoit Philippe MANGEARD en son recours ;

Au fond : L'y dit bien fondé, en conséquence annule la décision n° 04/005/OAPI/DG/DPG/SBT du 21 janvier 2004 portant rejet de la demande de brevet PV 1 2003 00033.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1^{er} avril 2005

Le Président

(é) Lambert N'GOKA

Le Membre

(é) DOTOUM TRAORE

Qu'en effet, celui qui a été mis en demeure de réagir et qui s'est abstenu de le faire, ne saurait se prévaloir de sa carence pour exciper un hypothétique manquement ;

Considérant que l'article 1^{er} du Règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un événement fortuit et inévitable ;

Que l'OAPI a intégré cette notion de souplesse dans la gestion des délais lorsqu'aucune faute n'est imputable au déposant ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, Philippe MANGEARD a fait preuve de diligence et de suivi ;

Qu'en effet, il avait donné à ses mandataires toutes instructions utiles pour la gestion du présent dossier ;

Que la non production du mémoire descriptif dans les délais impartis résulte des manquements des deux mandataires qui se sont abstenus de réagir promptement surtout l'Office Méditerranéen de Brevets d'Invention qui a omis de se référer en temps opportun à Philippe MANGEARD ;

Que les manquements des mandataires, ignorés du déposant sont assimilables à l'égard de ce dernier, à des événements fortuits et inévitables ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, qu'en semblable hypothèse, le déposant doit être relevé de la forclusion ;

Qu'en conséquence il y a lieu de relever Philippe MANGEARD de la forclusion évoquée par l'OAPI ;

Le Membre

(é) SCHLICK Gilbert

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 28 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2005DECISION N° 51/CSR/OAPI DU 1^{ER} AVRIL 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 03/0334/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque «Gordon's Spark» au nom de Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam BV. Suivant PV n° 3200201132

La commission,

Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 novembre 2001 ;

Vu la décision n° 03/0334/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam BV a, par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave Mandataire agréé auprès de l'OAPI, déposé le 1^{er} août 2002, une demande d'enregistrement de marque « GORDON'S SPARK » ;

Que l'Organisation, à l'examen de cette demande, a relevé le défaut de la reproduction de la marque dont l'enregistrement est sollicité ;

Qu'elle a invité le déposant à produire cette pièce suivant lettre n° 1441/OAPI/DG/DPG/SSD du 3 avril 2003 et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 Annexe III de l'Accord de Bangui en vigueur ;

Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la demande d'enregistrement de la marque susvisée a été rejetée par décision n° 03/0334/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003 du Directeur Général ;

Considérant que suivant mémoire ampliatif du 24 décembre 2004, le Cabinet Cazenave a entendu développer au nom et pour le compte de la société Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam BV, un recours en annulation contre la décision susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, le dossier de recours comprend :

- une demande en annulation de la décision du Directeur Général... ;
- un mémoire ampliatif comprenant un exposé complet des motifs présentés à l'appui de la demande ;
- le justificatif du paiement de la taxe de recours.

Considérant qu'en l'espèce, la demande en annulation de la décision du Directeur Général fait défaut ;

Que le mémoire ampliatif ne saurait la remplacer ;

Qu'en effet, les pièces susvisées sont indépendantes les unes des autres et le défaut de production de l'une d'elles entraîne de facto l'irrecevabilité du recours ;



Qu'en conséquence, le recours de la société Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam BV, dépourvu de la demande en annulation de la décision du Directeur Général, est irrecevable en l'état ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

Déclarer irrecevable en l'état le recours de la société Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam BV ;

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 1^{er} avril 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



Considérant que l'OAPI soulève la même irrecevabilité au principal ;

*Qu'*à titre subsidiaire, elle fait valoir que pour l'appréciation de la validité des marques, elle ne prend en compte que les droits antérieurs enregistrés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, le dossier de recours comprend :

- une demande en annulation de la décision du Directeur Général ... ;
- un mémoire ampliatif comprenant un exposé complet des motifs présentés à l'appui de la demande ;
- un justificatif du paiement de la taxe de recours ;

Considérant qu'à la date d'expiration du délai de six mois sus-indiqué, seul le mémoire ampliatif a été produit ;

Que la demande en annulation de la décision du Directeur Général a été rédigée et déposée à l'OAPI plus de 2 ans après la communication du mémoire ampliatif de même que le paiement de la taxe de recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 susvisé, les pièces requises sont indépendantes les unes des autres et le défaut de production de l'une d'elles, entraîne de facto l'irrecevabilité du recours ;

*Qu'*il est indubitable que la production des pièces requises au-delà du délai de forclusion, ne peut relever le recourant de ladite forclusion ;

*Qu'*en conséquence, il échet de déclarer irrecevable, le recours de la société JAGUAR CARS LIMITED ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

Déclare irrecevable le recours de la société JAGUAR CARS LTD.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1^{er} avril 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



demande dans laquelle n'ont pas été observées les conditions de forme visées à l'article 8, à l'exclusion de la lettre b) de l'alinéa 1) et à l'article 11 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au déposant ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours en cas de nécessité justifiée sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement de la marque est rejetée. »

Que faute d'avoir respecté les délais sus-indiqués, c'est à bon droit que la demande d'enregistrement de la marque «MUM» a été rejetée.

En la forme :

Considérant que le présent recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi ;

Au fond :

Considérant que l'article 1^{er} du Règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans

l'inobservation des délais résultant d'un événement fortuit et inévitable ;

Que l'OAPI a intégré cette notion de souplesse, lorsqu'aucune faute n'est imputable au déposant ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, la société The Procter & Gamble Company a fait preuve de diligence et de suivi ;

Qu'en effet elle avait donné à ses mandataires toutes instructions utiles pour la gestion du présent dossier ;

Que la non production du pouvoir de mandataire dans les délais impartis résulte des manquements des mandataires, qui se sont abstenus de réagir promptement et ont omis de se référer au déposant en temps opportun ;

Que les manquements des mandataires ignorés du déposant, sont assimilables à l'égard de ce dernier à des événements fortuits et inévitables ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, qu'en pareille hypothèse, le déposant doit être relevé de la forclusion ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de relever la société The Procter & Gamble Company de la forclusion évoquée par l'OAPI ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

En la forme : Reçoit la société The Procter & Gamble Company en son recours ;

Au fond : L'y dit bien fondée ; en conséquence annule la décision n° 03/347/OAPI/DG/DPG/SSD du 7 octobre 2003.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1^{er} avril 2005

Le Président

(é) Lambert N'GOKA

Le Membre

(é) DOTOUM TRAORE

Le Membre

(é) SCHLICK Gilbert

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 28 MARS AU 1^{ER} AVRIL 2005DECISION N° 54/CSR/OAPI DU 1^{ER} AVRIL 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N°GOKA Lambert
Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert
Rapporteur : Monsieur N°GOKA Lambert

Sur le recours en annulation formé contre la décision n° 00195/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 2 décembre 2002 portant radiation de l'enregistrement de la marque «DELUX» n° 40419.

La Commission,

Vu l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Considérant que par décision n° 00195/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 2 décembre 2002, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « DELUX » ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N°djaména le 4 novembre 2001 ;

Considérant que par requête datée du 24 février 2003, reçue à l'OAPI le 7 mars 2003, la société INDUSTRIAP SARL a formulé un recours en annulation de cette décision ;

Vu la décision n° 00195/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 2 décembre 2002 sus-visée ;

Considérant qu'à l'appui dudit recours, elle invoque cinq moyens :

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

- Que le Cabinet Cazenave SARL exerce la profession de mandataire en violation de l'article 5 du Règlement sur les Mandataires ; qu'en l'occurrence cette disposition fait allusion aux sociétés civiles professionnelles alors que le Cabinet Cazenave est une société commerciale ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société Industrielle de Transformation de Plastiques et des Produits Chimiques en abrégé INDUSTRIAP SARL a déposé le 9 août 1996, la marque « DELUX » enregistrée sous le n° 40419 pour certains produits de la classe 2, puis publiée dans le BOPI n° 1/2000 du 16 mai 2000 ;

- Que le Cabinet Cazenave n'a pas reçu mandat spécial pour saisir la Commission des oppositions ;

Considérant que le Cabinet Cazenave a, au nom et pour le compte de la Société IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRY Plc. titulaire de la marque «DULUX» déposée le 9 mai 1995 et enregistrée sous le n° 35029 pour les produits désignés de la classe 2 puis publié dans le BOPI n° 5/1996 du 9 août 1996, fait opposition à l'enregistrement de la marque sus-visée ; au motif que les deux marques en présence dans la même classe sont pratiquement identiques ;

Qu'en conséquence, son action devrait être déclarée irrecevable ;

- Qu'en outre, le principe du contradictoire n'a pas été observé, certaines pièces réclamées ne lui ayant pas été communiquées ;

- Par ailleurs la décision rendue, soumise à la censure de la Commission Supérieure de Recours, n'est pas motivée, le Directeur Général s'étant abstenu de répondre à certains points ;



- Qu'enfin, il n'y a pas de risque de confusion entre les marques « DULUX » et « DELUX », la marque « DULUX » étant simplement verbale alors que la marque « DELUX » est complexe car comprenant divers éléments figuratifs, surtout qu'il existe une différence sur les plans phonétique et visuel entre lesdites marques ;

Considérant que le Cabinet Cazenave fait valoir que les dispositions de l'article 5 du Règlement sur les mandataires n'interdisent pas expressément l'exercice de la profession de mandataire par une société commerciale de forme ;

Qu'en ce qui concerne l'absence de pouvoir, il y a lieu de relever qu'il est mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Qu'en plus le pouvoir à lui confié au moment du dépôt de la demande, couvrait toutes les opérations et procédures subséquentes ;

Que s'agissant du non respect du contradictoire, il convient de souligner que sa marque est verbale et les références y relatives ont été régulièrement communiquées à la partie adverse ;

Pour ce qui est de l'absence de motivation de la décision querellée, les motifs de la radiation y sont clairement exprimés ;

Qu'en effet, il y est relevé un risque de confusion entre les deux marques d'où la radiation de la marque « DELUX » ;

Considérant que l'OAPI, fait état de la régularité de la qualité de mandataire du Cabinet Cazenave ainsi que l'atteste la liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI versée au dossier ;

Qu'en plus, le pouvoir initial délivré au moment du dépôt de la marque couvrait les opérations ultérieures, encore que dans la pratique OAPI, toute personne intéressée peut faire opposition ;

Qu'en outre, elle souligne d'une part, le respect du contradictoire en ce que la recourante avait accès à tous les éléments relatifs à l'affaire en vertu des dispositions légales et, d'autres part, la saine motivation de la décision qui fait état de la similitude des marques et des produits couverts, d'où la radiation de l'enregistrement de la marque « DELUX » pour risque de confusion ;

En la forme :

Considérant que le recours de la Société INDUSTRIAP SARL est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Au fond :

- *Sur le mandat :*

Considérant qu'il est constant que le Cabinet Cazenave, suivant les documents produits, est mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Qu'à défaut de production d'une décision du Directeur Général de l'OAPI sur la question, la Commission Supérieure de Recours ne saurait valablement donner suite à la demande de retrait de l'agrément ;

- *Sur le pouvoir spécial :*

Considérant que l'article 15 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 permet à toute intéressé de faire opposition à l'enregistrement d'une marque ;

Qu'en la présence hypothèse, le Cabinet Cazenave disposait d'un mandat initial lui permettant de procéder au dépôt de la marque « DULUX » et de veiller à sa sécurité ;

Qu'en conséquence, il bénéficiait d'un mandat lui permettant de saisir la Commission des Oppositions ;

- *Sur le principe du contradictoire :*

Considérant que les éléments mis à la disposition de la Société INDUSTRIAP SARL lui permettait de répondre efficacement à tous les points du litige ; *Qu'en* outre, au sens de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, tout intéressé peut accéder aux renseignements d'une marque enregistrée ;

Qu'ainsi, l'argument sur la violation du principe du contradictoire ne peut valablement être accueilli ;

- *Sur l'absence de motivation de la décision :*

Considérant que du point de vue de la radiation de la marque « DELUX », le Directeur Général de l'OAPI a suffisamment ressorti les éléments l'ayant conduit à la radiation de l'enregistrement de ladite marque ;

- *Sur la confusion des marques « DULUX » et « DELUX » :*

Considérant que la comparaison de ces deux marques établit d'importantes ressemblances sur

le plan phonétique et intellectuel, notamment pour le consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI ;

Que les éléments figuratifs de la marque « DELUX » ne remettent pas en cause ces importantes ressemblances et les risques de confusion qui en découlent ;

Qu'en conséquence, les arguments développés par la société INDUSTRIAP tendant à maintenir la coexistence des deux marques se révèlent peu pertinents ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix :

En la forme :Reçoit la société INDUSTRIAP en son recours ;

Au fond : L'y déclare mal fondée et l'en déboute.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 1^{er} avril 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 055/CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N°GOKA Lambert
 Membre : Messieurs TRAORE Dotoum
 SCHLICK Gilbert
 Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0110/OAPI/DGA/SCAJ du 24 juin 2004 portant radiation de l'enregistrement de la marque « ECLAT TOTAL » n° 46471

La Commission,

Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;

Vu la décision n° 0110/OAPI/DGA/SCAJ du 5 24 juin 2004 susvisée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « ECLAT TOTAL » a été déposée le 29 mai 2002 par Madame TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA, enregistrée sous le n° 46471 dans les classes 1, 2, 3 et 5 puis publiée au BOPI n° 04/2002 du 31 décembre 2002 ;

Que le 27 juin 2003, la Société Chanel a, par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI formée opposition à l'enregistrement de cette marque pour atteinte à ses droits antérieurs sur la marque ECLAT ORIGINEL, déposée le 18 janvier 2002 et enregistrée sous le n° 45643 dans la classe 3 puis publiée au BOPI n° 2/2002 ;

Que par décision n° 0110/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque ECLAT TOTAL n° 46471 au motif que Madame TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA n'a pas réagi dans les délais

prescrits à l'avis d'opposition formé contre sa marque ;

Considérant que le 06 octobre 2004, Madame TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA a formé un recours en annulation de cette décision ;

Qu'elle soutient que la Société Chanel, ne saurait prétendre avoir un droit de propriété exclusif sur le terme ECLAT qui est largement utilisé par d'autres marques notoirement reconnues et qu'elle ne saurait dissocier les termes ECLAT et ORIGINEL au motif que ce dernier terme a une fonction qualitative alors que les deux termes ont fait l'objet d'un seul et même dépôt ;

Qu'elle conclut qu'il ne saurait y avoir de confusion entre les deux marques ;

Qu'en effet le terme ECLAT étant largement répandu, il ne peut y avoir de confusion entre les termes ORIGINEL et TOTAL notamment quand on tient compte des revendications de couleurs ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI fait observer qu'en application des dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé l'opposition formée par la Société Chanel contre l'enregistrement de la marque ECLAT TOTAL a été communiquée à la déposante qui n'a pas réagi dans les délais requis ;

Qu'en conséquence, elle est réputée avoir retiré sa demande d'enregistrement et que cet enregistrement doit être radié ;

Qu'en ce qui concerne son argumentation de l'heure, il n'a pas d'observation à formuler ;

Sur la recevabilité du recours :

Considérant que le recours formulé par Mme TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le fond :

Considérant que le Cabinet Cazenave fait état de ce qu'il n'entend pas répliquer à l'argumentation de la recourante ;

Considérant qu'il importe de relever que les moyens développés par Madame TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA n'ont pas été examinés lors de la procédure d'opposition ;

Considérant que ceux-ci établissent de manière certaine que les deux marques peuvent coexister ;

Qu'en conséquence, l'observation de Monsieur le Directeur Général fondée sur un seul son de cloche conformément à l'article 18 susvisé, mérite d'être annulée ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : *Reçoit Madame TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA en son recours ;*

Au fond : *L'y déclare bien fondée ;
Annule en conséquence la décision n° 0110/OAPI/DGA/SCAJ du 24 juin 2004 du Directeur Général de l'OAPI.*

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 056/CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur TRAORE Dotoum

Sur le recours en annulation de la décision n° 05/0036/OAPI/DG/DPG/SSD du 10 janvier 2005 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque « MECCA COLA & Device » déposée sous le n° 3200301434 au nom de TAWFIK MATHLOUTHI.

La Commission,

Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;

Vu la décision n° 05/0036/OAPI/DG/DPG/SSD du 10 janvier 2005 ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Monsieur TAWFIK MATHLOUTHI a par l'intermédiaire du Cabinet Ekani Conseils, mandataire agréé auprès de l'OAPI, déposé le 25 octobre 2003, une demande d'enregistrement de la marque MECCA COLA & Device ;

*Qu'*à l'examen de cette demande, l'OAPI a relevé une irrégularité se rapportant à la qualité du déposant « personne morale » au lieu de « personne physique » ;

*Qu'*elle a invité le déposant suivant lettre n° 0460/OAPI/DG/DPG/SSD/RK du 20 janvier 2004 à corriger cette irrégularité dans les délais prescrits à l'article 14 Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la demande d'enregistrement de

la marque susvisée a été rejetée par décision n° 05/0036/OAPI/DG/DPG/SSD du 10 janvier 2005 du Directeur Général ;

Considérant que le 18 avril 2005, le Cabinet EKANI a, au nom et pour le compte de Monsieur TAWFIK MATHLOUTHI, formé un recours en annulation de cette décision ;

*Qu'*au soutien de son action, ledit Cabinet a excipé la faute exclusive de la chaîne des mandataires ;

*Qu'*en l'occurrence l'intervention des différents mandataires n'a pas permis au déposant de régulariser son dossier dans les délais ;

Considérant que l'OAPI pour résister aux prétentions de la recourante s'appuie sur l'article 14 Annexe III de l'Accord de Bangui révisé qui dispose : « Toute demande dans lesquelles n'ont pas été observées les autres conditions de forme de l'article 8, a l'exclusion de la disposition de la lettre b) de l'alinéa 1 et de celles de l'article 11 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement de la marque est rejetée ; »

Sur la forme :

Considérant que le recours de Monsieur TAWFIK MATHLOUTHI est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le fond :

Considérant que l'article 1^{er} du Règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un événement fortuit ou inévitable ;

Que l'OAPI a intégré cette notion de souplesse, lorsqu'aucune faute n'est opposable au déposant ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, le déposant a fait preuve de diligence et de suivi, qu'il a notamment donné à ces mandataires toutes les instructions utiles pour la gestion de son dossier ;

Que la non régularisation en temps utile est imputable aux seuls mandataires ;

Que les manquements des mandataires ignorés du déposant sont assimilables à l'égard de ce dernier aux événements fortuits et inévitables ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareille hypothèse, le déposant doit être relevé de la forclusion ;

Qu'en conséquence il y a lieu de relever Monsieur TAWFIK MATHLOUTHI de la forclusion ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit Monsieur TAWFIK MATHLOUTHI en son recours ;

*Au fond : L'y déclare bien fondé ;
Annule en conséquence la décision n° 05/0036/OAPI/DG/DPG/SSD du 10 janvier 2005 du Directeur Général de l'OAPI.*

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président

(é) Lambert N'GOKA

Le Membre

(é) DOTOUM TRAORE

Le Membre

(é) SCHLICK Gilbert

Considérant qu'en outre, la Commission Supérieure de Recours statue en 1^{er} et dernier ressorts et le Directeur Général de l'OAPI est tenu de mettre en application les décisions rendues par cet organe ;

Qu'en conséquence, le recours développé par le Cabinet NYEMB est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

Déclare irrecevable le recours en annulation introduit par le Cabinet NYEMB au nom et pour le compte de la Société Camerounaise de Métallurgie.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 058/CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membre : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours gracieux formé contre la décision n° 048/CSR/OAPI en date du 1^{er} avril 2005 et le nouveau recours en annulation de la décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2003 du Directeur Général de l'OAPI portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque « ASPEGIC » n° 90374 au nom de SANOFI-SYNTHELABO.

La Commission,

- Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;
- Vu la décision n° 048/CSR/OAPI du 1^{er} avril 2005 ;
- Vu le recours gracieux ;
- Vu le nouveau recours en annulation de la décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2003 ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- la décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2003 ;
- Considérant* que s'agissant du recours gracieux, le Cabinet Cazenave soutient que l'irrecevabilité d'un recours pour défaut de demande distincte, en annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI n'est nulle part prévue dans les textes régissant l'Organisation ;
- Que* le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours n'exige pas que la demande en annulation soit distincte du mémoire ampliatif, dès lors que ce dernier document formule expressément cette demande et que le recourant est clairement identifiable ;
- Qu'en* ce qui concerne le recours en annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI, ledit Cabinet se prévaut des dispositions de l'article 2244 du Code Civil français pour soutenir l'interruption de la prescription du délai ;

Considérant que la Commission Supérieure de Recours a, par décision n° 048/CSR/OAPI du 1^{er} avril 2005 déclarée irrecevable en l'état le recours formé le 08 novembre 2004 par le Cabinet Cazenave pour le compte de la Société SANOFI - SYNTHELABO ;

Qu'en effet, en vertu de cette disposition, son nouveau recours est recevable ;

Que s'agissant du fond, il évoque la faute exclusive du mandataire ;

Que par lettres datées respectivement du 04 avril 2005 et du 07 avril 2005, le Cabinet Cazenave a saisi la Commission Supérieure de Recours d'un recours gracieux à l'effet de revenir sur la décision par elle rendue et d'un nouveau recours en annulation de

Sur le recours gracieux :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de

Recours, les décisions de cet organe sont rendues en premier et dernier ressorts ;

*Qu'*elles ne peuvent faire l'objet de rectification qu'en cas « d'erreur purement matérielle dans la minute de la décision » ;

*Qu'*en l'espèce, il n'a été relevé aucune erreur matérielle dans la minute de la décision n° 048/CSR/OAPI du 1^{er} avril 2005 ;

*Qu'*au demeurant, les textes régissant l'Organisation n'autorisent pas cet organe à examiner les recours gracieux ;

*Qu'*il s'ensuit que la Commission Supérieure de Recours est incompétente pour examiner le recours gracieux formé par le Cabinet Cazenave ;

Sur le nouveau recours en annulation :

Considérant que si l'article 2244 du Code Civil français prévoit l'interruption de la prescription en cas d'instance en justice, l'article 2247 du même Code Civil stipule que « si la demande en justice est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue » ;

Que suivant une jurisprudence constante, lorsque la demande est rejetée par un moyen de forme ou par une fin de non recevoir, l'instance cesse de produire effet interruptif ;

*Qu'*en l'espèce, le recours formé par la Société SANOFI SYNTHELABO le 08 novembre 2004 a été rejeté le 1^{er} avril 2005 pour vice de forme ;

*Qu'*en conséquence ce rejet ne saurait constituer une cause d'interruption de la prescription ;

Considérant que par application combinée des dispositions de l'article 8 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours et de l'article 14 annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977, tout recours en annulation d'une décision de rejet d'une demande d'enregistrement de marque doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de rejet ;

*Qu'*en la présente hypothèse, la décision querellée du Directeur Général a été notifiée à la Société SANOFI SYNTHELABO par lettre n° 4346/OAPI/DG/DPG/SSD du 08 octobre 2004 ;

*Qu'*ainsi, un recours formé le 07 avril 2005 est fait hors délai et ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

Se déclare incompétente pour examiner le recours gracieux formé par le Cabinet Cazenave et, déclare irrecevable le nouveau recours en annulation de la décision n° 03/0366/OAPI/DG/DPG/SSD du 30 octobre 2003 du Directeur Général de l'OAPI.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 059/CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
 Membre : Messieurs TRAORE Dotoum
 SCHLICK Gilbert
 Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en Annulation de la décision portant rejet de la priorité relative à la marque « CRITICAL ASSIGNMENT » n° 48391.

La Commission,

Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général n°03/1458/OAPI/DG/DPG/SSD/HYK du 15 octobre 2003 ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 28 février 2003, la société Arthur Guinness Son & Co(Dublin) Limited a, par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI, déposé suivant PV 3200300356 une demande d'enregistrement de marque « CRITICAL ASSIGNMENT » assortie d'une revendication de priorité ;

Qu'à l'examen de cette demande, l'OAPI a relevé une erreur dans le numéro de la priorité revendiquée ;

Qu'elle a, suivant lettre N°2255/OAPI/DG/DPG/SSD du 06 mai 2003, invité le déposant à corriger cette irrégularité dans le délai prescrit ;

Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la marque « CRITICAL ASSIGNMENT » objet du PV susvisé a été enregistrée sous le N° 48391 suivant Arrêté N° 03/1458/OAPI/DG/DPG/SSD/HYK du 15 octobre 2003 sans la priorité revendiquée ;

Considérant que le 13 janvier 2005, le Cabinet Cazenave a, au nom et pour le compte de la société Arthur Guinness Son & Co (Dublin) Limited, formé un recours contre le rejet de priorité ;

Qu'à l'appui de ce recours, ledit Cabinet excipe deux moyens : l'absence d'arguments juridiques et la faute exclusive du mandataire ;

- sur le premier moyen, le motif du rejet est critiquable en ce que les zéros placés devant un numéro n'ont pas de signification, ils servent uniquement à remplir les espaces vides ;

- sur le deuxième moyen, il est constant que le déposant a communiqué toutes les pièces requises dans les délais et le non respect du terme est imputable au seul mandataire ;

Qu'à défaut de notification formelle selon la procédure habituelle, il convient de déclarer son recours recevable et d'y faire droit ;

Considérant qu'en réplique, le Directeur Général de l'OAPI fait valoir qu'aux termes de l'article 14 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, « Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres conditions de forme de l'article 8, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) de l'alinéa 1, et de celles de l'article 11 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur, ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement de la marque est rejetée... »

*Qu'*au moment de l'arrivée à terme du délai de régularisation, aucune correction n'a été faite ;

*Qu'*en conséquence le rejet de la demande de priorité se justifie ;

Considérant selon les dispositions des articles 1 et 2 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours que les décisions de rejet du Directeur Général susceptibles d'être soumises à la censure

de la Commission Supérieure de Recours doivent être motivées et notifiées aux demandeurs ou à leurs mandataires ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, le Cabinet Cazenave après l'enregistrement sans priorité de la marque « CRITICAL ASSIGNMENT » a, sans avoir au préalable saisi la Commission de restauration saisi la Commission Supérieure de Recours ;

Que partant il n'existe pas en tant que telle de décision de rejet du Directeur Général de l'OAPI ; qu'en conséquence, le recours susvisé de nature prématurée ne peut en l'état être reçu.

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix,

Déclare irrecevable en l'état le recours en annulation formé par la société Arthur Guinness Son & Co. (Dublin) Limited.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 060/CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
 Membre : Messieurs TRAORE Dotoum
 SCHLICK Gilbert
 Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0091/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 portant radiation de l'enregistrement de la marque « 999LORD KRISHNA PUJA 999 » n° 45924.

La Commission,

Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;

Vu la décision n° 0091/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004 ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société PALLENE IMPORT-EXPORT a déposé le 6 mars 2002 au nom et pour le compte de la société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY PVT. LTD la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » enregistrée sous le n° 45924 dans la classe 3 puis publiée au BOPI n° 2/2002 du 14 août 2002 ;

Que le 13 février 2003, Monsieur MOUNIR EZZEDINE a fait opposition à cet enregistrement pour atteinte à ses droits antérieurs sur la marque du même nom déposée par ses soins le 19 novembre 1999 à l'OAPI et enregistrée sous le n° 41849 dans la classe 3 puis publiée dans le BOPI n° 2/2000 ;

Que par décision n° 0091/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » n° 45924 au motif que celle-ci est la reproduction servile de la marque de l'opposant ;

Considérant que le 3 septembre 2004, la Société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY a formé un recours en annulation de cette décision ;

Qu'elle reproche à la décision attaquée d'avoir violé son droit de propriété exclusif sur la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » déposée le 22 mars 1957 à l'Office indien chargé de l'enregistrement des marques sous le n° 178967 ;

Qu'elle soutient avoir toujours exploité cette marque depuis cet enregistrement et l'avoir commercialisée en Afrique par le canal de ses représentants ;

Que selon elle, l'enregistrement de la même marque à l'OAPI par Monsieur MOUNIR EZZEDINE est frauduleux et abusif pour lequel le tribunal civil de Dakar a été saisi ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI fait observer que le dépôt de la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » à l'OAPI a été effectué en premier lieu par Monsieur MOUNIR EZZEDINE ;

Que la marque déposée par la Société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY est une reproduction servile de celle de Monsieur MOUNIR EZZEDINE ;

Que l'invalidité de l'enregistrement de la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » au nom de Monsieur EZZEDINE ne résulte pas d'une décision judiciaire définitive opposable à l'Organisation ;

Sur le recevabilité du recours :

Considérant que le recours de la Société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY PVT. LTD est régulier ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que l'Accord de Bangui est la seule loi applicable aux marques de produits et services dans l'espace OAPI ;

*Qu'*aux termes des dispositions de l'article 5 (1) de l'Annexe III de cet Accord, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt à l'OAPI ;

Qu'il convient de relever qu'en la présente hypothèse, il n'existe pas de décision judiciaire définitive reconnaissant la paternité de la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » à l'une ou l'autre partie ;

Qu'un dépôt effectué dans un pays étranger à l'espace OAPI n'est pas opposable à l'Organisation ;

Considérant que le premier déposant de la marque « 999 LORD KRISHNA PUJA 999 » est Monsieur MOUNIR EZZEDINE ;

Que la marque enregistrée au nom de la Société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY PVT. LTD en est une reproduction servile ;

Que c'est à bon droit que la décision querellée a radié le second enregistrement ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme :Reçoit la Société MYSORE SUGHANDI DHOOP FACTORY PVT. LTD en son recours

Au fond : L'y déclare mal fondée ; et l'en déboute.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 061/CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
 Membre : Messieurs TRAORE Dotoum
 SCHLICK Gilbert
 Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en rectification de la décision N°051/CSR/OAPI du 1^{er} avril 2005 de la Commission Supérieure de Recours.

La Commission,

Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;

Vu la décision de la Commission Supérieure de recours n° 051/CSR/OAPI du 1^{er} avril 2005 susvisée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Commission Supérieure de Recours a, par décision n° 051/CSR/OAPI du 1^{er} avril 2005, déclaré irrecevable en l'état le recours formé le 24 décembre 2004 par le Cabinet Cazenave pour le compte de la Société Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam B.V. ;

Que par lettre du 6 avril 2005, le Cabinet Cazenave a saisi la Commission Supérieure de Recours d'une demande en rectification de cette décision;

Qu'il s'appuie sur l'article 18 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours tel que modifié ;

Qu'en l'occurrence le recours par lui intenté a été déclaré irrecevable pour défaut de la demande d'annulation de la décision querellée alors que celle-ci a bien et été enregistrée par les services de l'OAPI le 24 décembre 2004 ;

Qu'en application de l'article susvisé, la Commission Supérieure de Recours est habilitée à corriger cette situation qui constitue une erreur matérielle ;

Considérant que la Direction Générale de l'OAPI n'a formulé aucune observation sur le sujet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, « en cas d'existence d'une erreur purement matérielle dans la minute de la décision, ladite erreur peut être rectifiée à la prochaine session par la Commission à la demande du Directeur Général de l'OAPI » ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, le Cabinet Cazenave se prévaut d'une pièce existante mais non produite ;

Que cet état de fait, ne saurait au sens des dispositions susvisées, constituer une erreur matérielle, mais devrait permettre un réexamen de la position initiale ;

Considérant surabondamment que l'action en rectification n'est ouverte qu'au Directeur Général de l'OAPI ;

Qu'en conséquence, l'action du Cabinet Cazenave est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;
Déclare irrecevable le recours formé par le Cabinet Cazenave.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N°062/CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert

Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur TRAORE Dotoum

Sur le recours en annulation de la décision n° 0084/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 du Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « TOP LAIT Vignette » n° 40772.

La Commission,

Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;

Vu la décision n° 0084/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « TOP LAIT Vignette » a été déposée à l'OAPI le 31 mars 1999 par Monsieur MBAKOP Robert pour le compte de la Société MICRO DISTRIBUTION (MICRODIS) et enregistrée sous le n° 40772 dans les classes 29 et 30, puis publiée dans le BOPI n° 1/2000 paru le 16 mai 2000 ;

Que le 14 novembre 2000, la Société SODIAAL International a, par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI, formé opposition à cet enregistrement pour atteinte à ses droits antérieurs sur la marque « YOPLAIT Vignette » déposée le 26 juin 1980 et enregistrée sous le n° 20394 dans les classes 5, 29, 30, 31 et 32 puis publiée au BOPI n° 1/1980 ;

Que par décision n° 0084/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003, le Directeur Général de l'OAPI a radié

l'enregistrement de la marque «Top Lait Vignette» n° 40772 en soulignant que les ressemblances verbales, phonétiques et intellectuelles entre les deux marques concurrentes sont prépondérantes par rapport aux différentes ;

Considération que le 22 juin 2004, la Société MICRODIS a formé un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'elle se prévaut de la non notification de la décision du Directeur Général de l'OAPI à sa personne et évoque un agissement frauduleux de son mandataire pour soutenir que son recours est recevable ;

Qu'en effet, chargé de former un recours en annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI, le Cabinet Ekani Conseils s'y est volontairement abstenu et a initié, sans lui en référer, une procédure inappropriée ;

Qu'en outre, ledit Cabinet l'a toujours maintenue dans l'ignorance du fait qu'il n'a jamais intenté de recours en annulation devant la Commission Supérieure de Recours ;

Qu'ainsi, cette attitude de son mandataire constitue une fraude qui corrompt tout ;

Que s'agissant du fond, la Société MICRODIS soutient qu'en raison des différences plus nombreuses que les ressemblances, les deux marques en conflit peuvent coexister sans risque de confusion ;

Considérant que la Société SODIAAL International a, par le biais du Cabinet Cazenave, conclu à la recevabilité du recours de la Société MICRODIS s'il n'existe pas la preuve d'une notification de la décision du Directeur Général de l'OAPI ;

Que sur le fond, elle soutient qu'en raison des ressemblances plus prépondérantes entre les deux marques en conflit, il existe un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Considérant sur la recevabilité du recours, que le Directeur Général de l'OAPI fait observer qu'aux termes de la réglementation en vigueur, « lorsqu'un déposant ou un titulaire d'un titre de protection est représenté par un mandataire, toute communication adressée par l'Organisation au mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire » et que les choix effectués par le mandataire dans son travail de représentation ne sont pas opposables à l'Organisation ;

Que sur le fond, il soutient que les marques «YOPLAIT» et «TOP LAIT» sont quasi-identiques et prêtent à confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, « la décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de cette décision aux intéressés » ;

Que la notification ci-dessus mentionnée doit nécessairement résulter d'un acte écrit qui renseigne les parties sur leur droit de recours et le montant de la taxe de recours ;

Que seule une notification régulière fait courir les délais de recours ;

Que la simple transmission aux parties de la décision du Directeur Général ne saurait être assimilée à une notification régulière notamment quand ladite décision ne renseigne pas sur le montant de la taxe de recours ;

Considérant que dans le cas d'espèce, s'il est établi que la décision querellée a été transmise au mandataire de la recourante, la preuve n'est pas rapportée qu'elle lui a été régulièrement notifiée ;

Qu'ainsi, le recours de la Société MICRODIS n'a nullement été formé hors délai et est régulier en la forme ;

Qu'il convient en conséquence de le déclarer recevable ;

Sur le fond :

Considérant qu'il importe de procéder à une analyse synthétique des marques en conflit pour s'assurer de l'existence ou de l'inexistence de risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne dans la zone OAPI ;

Qu'en la présente hypothèse, s'il existe une identité de longueur et de structure de l'élément verbal des deux marques et si celles-ci couvrent des produits semblables, on relève les éléments distinctifs suivants :

- l'élément verbal de la marque « YOPLAIT » est formé en un seul mot alors que la marque TOP LAIT comprend deux mots distincts ;
- l'élément verbal de « YOPLAIT » est encadré dans un cercle oval alors que « TOP LAIT » est enfermé dans un rectangle ;
- les lettres « T » de TOP et « L » de LAIT sont spécialement mises en valeur ;
- les éléments floraux des deux marques ne présentent aucune ressemblance et sont placés à des endroits très différents ;
- la marque « TOP LAIT » est en outre caractérisée par la tête d'une vache et un verre de lait qui n'existe pas dans « YOPLAIT » en sus de la revendication de couleurs ;
- «YOPLAIT» ne semble pas avoir de signification particulière contrairement aux deux mots composant la marque « TOP LAIT » ;

Considérant que ces éléments distinctifs des deux marques sur le plan visuel, phonétique et intellectuel sont de nature à éviter un risque de confusion entre elles à l'égard du consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI ;

Qu'ainsi ces deux marques peuvent coexister ;

Considérant en conséquence que les moyens ci-dessus développés par la Société MICRODIS méritent d'être accueillis favorablement ;



PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la Société MICRO DISTRIBUTION (MICRODIS) en son recours ;

*Au fond : L'y dit bien fondée ;
Annule en conséquence la décision n° 0084/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 du
Directeur Général de l'OAPI.*

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 063/CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
Membre : Messieurs TRAORE Dotoum
 SCHLICK Gilbert
Rapporteur : Monsieur N'GOKA Lambert

Sur le recours en Annulation de la décision portant rejet de la priorité relative à la marque « CRITICAL ASSIGNMENT » n° 49674.

La Commission,

Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;

Vu l'Arrêté du Directeur Général n°04/1102/OAPI/DG/DPG/SSD/HYK du 6 août 2004 ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 28 février 2003, la société Arthur Guinness Son & Co (Dublin) Limited a, par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI, déposé suivant PV 3200300357 une demande d'enregistrement de marque « CRITICAL ASSIGNMENT » assortie d'une revendication de priorité ;

*Qu'*à l'examen de cette demande, l'OAPI a relevé une erreur dans le numéro de la priorité revendiquée ;

*Qu'*elle a, suivant lettre N°2338/OAPI/DG/DPG/SSD du 08 mai 2003, invité le déposant à corriger cette irrégularité dans le délai prescrit ;

Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la marque « CRITICAL ASSIGNMENT » objet du PV susvisé a été enregistrée sous le N° 49674 suivant Arrêté N° 04/1102/OAPI/DG/DPG/

SSD/HYK du 6 août 2004 sans la priorité revendiquée ;

Considérant que le 13 janvier 2005, le Cabinet Cazenave a, au nom et pour le compte de la société Arthur Guinness Son & Co (Dublin) Limited, formé un recours contre le rejet de priorité ;

Qu' à l'appui de ce recours, ledit Cabinet excipe deux moyens : l'absence d'arguments juridiques et la faute exclusive du mandataire ;

- sur le premier moyen, le motif du rejet est critiquable en ce que les zéros placés devant un numéro n'ont pas de signification, ils servent uniquement à remplir les espaces vides ;

- sur le deuxième moyen, il est constant que le déposant a communiqué toutes les pièces requises dans les délais et le non respect du terme est imputable au seul mandataire ;

*Qu'*à défaut de notification formelle selon la procédure habituelle, il convient de déclarer son recours recevable et d'y faire droit ;

Considérant qu'en réplique, le Directeur Général de l'OAPI fait valoir qu'aux termes de l'article 14 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé, « Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres conditions de forme de l'article 8, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) de l'alinéa 1, et de celles de l'article 11 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du



demandeur, ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement de la marque est rejetée... »

*Qu'*au moment de l'arrivée à terme du délai de régularisation, aucune correction n'a été faite ;

*Qu'*en conséquence le rejet de la demande de priorité se justifie ;

Considérant selon les dispositions des articles 1 et 2 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de

Recours que, les décisions de rejet du Directeur Général susceptibles d'être soumises à la censure de la Commission Supérieure de Recours doivent être motivées et notifiées aux demandeurs ou à leurs mandataires ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, le Cabinet Cazenave après l'enregistrement sans priorité de la marque « CRITICAL ASSIGNMENT » a, sans avoir au préalable saisi la Commission de restauration saisi la Commission Supérieure de Recours ;

Que partant il n'existe pas en tant que telle de décision de rejet du Directeur Général de l'OAPI ; qu'en conséquence, le recours susvisé de nature prématurée ne peut en l'état être reçu.

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix,

Déclare irrecevable en l'état le recours en annulation formé par la société Arthur Guinness Son & Co. (Dublin) Limited.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président

(é) *Lambert N'GOKA*

Le Membre

(é) *DOTOUM TRAORE*

Le Membre

(é) *SCHLICK Gilbert*



Conception et réalisation :

Service de la Publication et de la Documentation de l'O.A.P.I.
B.P. 887 Yaoundé (Cameroun) Tél. : (237) 220 57 00 - 220 39 11 Fax : (237) 220 57 27 - 220 57 21
Email : oapi.aa@oapi.aa.wipo.net URL : <http://www.oapi.wipo.net>
Décembre 2005

